



POUVOIR JUDICIAIRE

**JUGEMENT**

**DU TRIBUNAL CRIMINEL**

**Chambre 11**

**13 mars 2015**

**MINISTÈRE PUBLIC**

Contre

**Monsieur X**\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1976, actuellement détenu à la prison de Champ-Dollon, 1241 Puplinge, prévenu, assisté de Me A\_\_\_\_\_

**Monsieur Y**\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1983, actuellement détenu à la prison de Champ-Dollon, 1241 Puplinge, prévenu, assisté de Me B\_\_\_\_\_

**Siégeant :M. François HADDAD, président, Mme Anne JUNG BOURQUIN et M. Patrick MONNEY, juges, M. Claude ETTER, M. Alain GALLET, Mme Nelly HARTLIEB et Mme Christine OTHENIN-GIRARD, juges assesseurs, M. Laurent FAVRE, greffier délibérant.**

**P/3801/2013**

## **CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :**

Le Ministère public conclut:

S'agissant de X\_\_\_\_\_, à ce qu'il soit reconnu coupable de toutes les infractions retenues contre lui dans l'acte d'accusation, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 15 ans, ainsi qu'à son maintien en détention de sûreté.

S'agissant de Y\_\_\_\_\_, à ce qu'il soit reconnu coupable de toutes les infractions retenues contre lui dans l'acte d'accusation, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, ainsi qu'à son maintien en détention de sûreté.

Il conclut enfin à ce que les confiscations soient ordonnées conformément à l'annexe de l'acte d'accusation et à la condamnation des prévenus aux frais de la procédure.

X\_\_\_\_\_, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement s'agissant des points no A.I.4, A.I.5, A.I.8, A.I.10 et A.I.15 de l'acte d'accusation. Il conclut pour le surplus à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté ne dépassant pas 8 ans et à ce qu'il soit fait application de la circonstance atténuante du repentir sincère.

Y\_\_\_\_\_, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement s'agissant des points no B.I.1, B.I.2 et B.I.3 de l'acte d'accusation. Il conclut pour le surplus à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté inférieure à 4 ans et 9 mois, à ce qu'il soit fait application de l'atténuante du repentir sincère et à ce que les frais qui seront mis à sa charge tiennent compte de sa culpabilité.

### **EN FAIT**

**A. a.** Par acte d'accusation du 23 décembre 2014, il est reproché à X\_\_\_\_\_ de s'être livré, à tout le moins à partir de la fin de l'été 2012, de concert avec Y\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, avec l'assistance de E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et de nombreuses "mules", à un trafic de stupéfiants de dimension internationale, portant sur plusieurs kilos de cocaïne, étant précisé qu'il était en contact principalement avec un fournisseur domicilié au Brésil, soit G\_\_\_\_\_, à qui il envoyait, principalement depuis la Suisse mais aussi depuis le Portugal, des personnes recrutées comme "mules" afin qu'elles ramènent de la cocaïne à Genève, faits qualifiés d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c, d, e, et g et al. 2 let. a, b et c LStup). En résumé, il est en particulier reproché à X\_\_\_\_\_ d'avoir:

1. organisé, à une date indéterminée à la fin de l'été 2012, de concert avec Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par H\_\_\_\_\_, depuis le Brésil, d'un kilo

---

de cocaïne et d'avoir perçu, pour sa participation à cette importation, à tout le moins la somme de CHF 1'000.- ;

2. organisé, à une date indéterminée, en octobre 2012, de concert avec Y\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par H\_\_\_\_\_, depuis le Brésil, d'un kilo de cocaïne, puis d'avoir, une fois la drogue arrivée à Genève, conservé 100 grammes de cette cocaïne, qu'il a revendus de son côté pour son profit personnel ;

3. organisé, dans le courant du mois de novembre 2012, de concert avec Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par H\_\_\_\_\_, depuis l'Amérique du Sud, de trois à cinq kilos de cocaïne, cette drogue n'étant toutefois jamais parvenue à Genève, les fournisseurs de la drogue ayant trompé X\_\_\_\_\_ et ses comparses ;

4. organisé, à une date indéterminée, environ au mois d'octobre 2012, de concert avec Y\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par une mule, depuis le Portugal, d'environ 350 grammes de cocaïne, d'avoir pris possession de cette drogue une fois la mule arrivée à Genève et d'avoir écoulé cette cocaïne pour son compte et celui de Y\_\_\_\_\_ ;

5. pris des dispositions, dans le courant du mois de novembre 2012, afin de se procurer à nouveau de la cocaïne pour alimenter son trafic, en particulier d'avoir pris contact avec le surnommé "I\_\_\_\_\_", qui lui a proposé d'avoir recours à une nouvelle mule, soit J\_\_\_\_\_, d'être entré en matière avec "I\_\_\_\_\_" pour organiser cette livraison et d'avoir finalement convenu que ce dernier lui amènerait lui-même un kilo de cocaïne, étant précisé qu'aucune livraison de drogue n'a en définitive eu lieu ;

6. organisé, à la fin novembre 2012-début décembre 2012, de concert avec Y\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par K\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, depuis le Portugal, de 350 grammes de cocaïne, d'avoir pris possession de cette drogue une fois cette dernière arrivée à Genève puis d'avoir vendu 200 grammes de cette cocaïne à un tiers inconnu ;

7. organisé, à une date indéterminée au plus tard dans le courant du mois de novembre 2012, de concert avec Y\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par L\_\_\_\_\_, depuis le Brésil, de 2'775 grammes de cocaïne, étant précisé que ce dernier a été interpellé par la police à son arrivée à Genève en possession de cette drogue de sorte qu'il n'a pas pu la remettre à X\_\_\_\_\_ ;

8. organisé, à la fin novembre 2012, le transport et l'importation en Suisse par H\_\_\_\_\_, depuis la Colombie, d'à tout le moins 500 grammes de cocaïne, étant précisé que H\_\_\_\_\_ a été interpellé le 19 décembre 2012 à Bogota en possession de six kilos et demi de cocaïne de sorte qu'il n'a pas pu remettre à X\_\_\_\_\_ les 500 grammes de cocaïne qui lui revenaient ;

9. organisé, fin décembre 2012, de concert avec C\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par une mule, depuis le Brésil, d'environ 750 grammes de cocaïne, d'avoir vendu, de concert avec Y\_\_\_\_\_, la moitié de cette drogue pour une

somme de CHF 25'000.- à un ami de ce dernier surnommé "M\_\_\_\_\_", somme qui a ensuite été remise à C\_\_\_\_\_, puis d'avoir disposé du solde de la drogue, qu'il a partagée avec Y\_\_\_\_\_ et d'avoir finalement vendu sa part de cocaïne ;

10. organisé, début janvier 2013, avec C\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par N\_\_\_\_\_, depuis le Brésil, de deux à trois kilos de cocaïne, étant précisé que cette livraison de drogue n'a toutefois pas eu lieu, N\_\_\_\_\_ ayant pris peur une fois arrivée au Brésil et ayant ainsi rapidement quitté le pays pour rentrer au Portugal ;

11. organisé, début janvier 2013, de concert avec G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation par O\_\_\_\_\_, depuis le Brésil, d'environ deux kilos de cocaïne, étant précisé que cette livraison de drogue n'a toutefois pas eu lieu, O\_\_\_\_\_ s'étant détournée de son voyage en repartant au Portugal, celle-ci ayant conservé par devers elle la somme de USD 7'000.- que X\_\_\_\_\_ lui avait remise pour l'achat de la drogue ;

12. organisé, courant janvier 2013, avec C\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par P\_\_\_\_\_, depuis le Brésil, de 2'439.2 grammes de cocaïne, étant précisé que ce dernier a été interpellé en possession de cette drogue le 3 février 2013 à Francfort de sorte qu'il n'a pas pu remettre à X\_\_\_\_\_ la partie de la cocaïne qui lui revenait ;

13. organisé, aux alentours du 7 février 2013, de concert avec Y\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par Q\_\_\_\_\_ depuis le Portugal, d'une quantité de 500 grammes de cocaïne ;

14. organisé, à une date indéterminée au mois de février 2013, de concert avec Y\_\_\_\_\_, un prénommé "R\_\_\_\_\_" et G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par S\_\_\_\_\_ depuis le Brésil, d'une quantité de 1403.6 grammes de cocaïne, étant précisé que ce dernier a été interpellé par la police le 10 mars 2013 à son arrivée à Genève en possession de cette drogue et en compagnie de X\_\_\_\_\_ ;

15. détenu, le 10 mars 2013, à son domicile sis T\_\_\_\_\_, 96.9 grammes de cocaïne, drogue destinée à la vente.

**b.** Par le même acte d'accusation, il est reproché à Y\_\_\_\_\_ de s'être livré, à tout le moins à partir de l'automne 2012, de concert avec X\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, à un trafic de stupéfiants de dimension internationale, portant sur plusieurs kilos de cocaïne, étant précisé qu'il collaborait étroitement avec X\_\_\_\_\_, qui était en contact principalement avec un fournisseur domicilié au Brésil, soit G\_\_\_\_\_, et d'avoir participé à l'organisation du trafic, au recrutement des mules, principalement au Portugal, ainsi qu'au financement du trafic, faits qualifiés d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c, d, e, et g et al. 2 let. a, b et c LStup). En résumé, il est en particulier reproché à Y\_\_\_\_\_ d'avoir:

1. organisé, à une date indéterminée à la fin de l'été 2012, de concert avec X\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par H\_\_\_\_\_, depuis le Brésil, d'un kilo de cocaïne puis d'avoir reçu une partie de cette drogue ;

2. organisé, à une date indéterminée, en octobre 2012, de concert avec X\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par H\_\_\_\_\_, depuis le Brésil, d'un kilo de cocaïne, puis d'avoir, une fois la drogue arrivée à Genève, conservé 600 grammes de cette cocaïne, qu'il a pu couper et revendre à son profit personnel ;

3. organisé, dans le courant du mois de novembre 2012, de concert avec X\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par H\_\_\_\_\_, depuis l'Amérique du Sud, de trois à cinq kilos de cocaïne, cette drogue n'étant toutefois jamais parvenue à Genève, les fournisseurs de la drogue ayant trompé Y\_\_\_\_\_ et ses comparses ;

4. organisé, à une date indéterminée, aux alentours du mois d'octobre 2012, de concert avec X\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par une mule, depuis le Portugal, d'environ 350 grammes de cocaïne, drogue qui a été réceptionnée par X\_\_\_\_\_ à Genève et écoulée par ce dernier pour son compte et celui de Y\_\_\_\_\_ ;

5. organisé, à la fin novembre 2012-début décembre 2012, de concert avec X\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par K\_\_\_\_\_ et lui-même, depuis le Portugal, de 350 grammes de cocaïne puis d'avoir vendu 150 grammes de cette drogue à des inconnus ;

6. organisé, à une date indéterminée au plus tard dans le courant du mois de novembre 2012, de concert avec X\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par L\_\_\_\_\_, depuis le Brésil, de 2'775 grammes de cocaïne, étant précisé que ce dernier a été interpellé par la police à son arrivée à Genève en possession de cette drogue de sorte qu'il n'a pas pu la remettre à X\_\_\_\_\_ ;

7. revendu à un ami à lui dénommé "M\_\_\_\_\_", en décembre 2012, de concert avec X\_\_\_\_\_, la moitié des 750 grammes de cocaïne que ce dernier, de concert avec C\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ avait fait livrer à Genève le 29 décembre 2012, pour la somme de CHF 25'000.-, somme qui a ensuite été remise à C\_\_\_\_\_, puis d'avoir partagé avec X\_\_\_\_\_ le solde de ces 750 grammes de cocaïne et d'avoir revendu sa part ;

8. organisé, aux alentours du 7 février 2013, de concert avec X\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par Q\_\_\_\_\_ depuis le Portugal, d'une quantité de 500 grammes de cocaïne ;

9. organisé, à une date indéterminée au mois de février 2013, de concert avec X\_\_\_\_\_, un prénommé "R\_\_\_\_\_", et G\_\_\_\_\_, le transport et l'importation en Suisse par S\_\_\_\_\_ depuis le Brésil, d'une quantité de 1403.6 grammes de cocaïne, étant précisé que ce dernier a été interpellé par la police le 10 mars 2013 à son arrivée à Genève en possession de cette drogue.

**B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure:**

## Enquêtes de la police

**aa.** La brigade des stupéfiants (ci-après: BStup) a diligenté depuis courant 2012 une enquête d'envergure à l'encontre de trafiquants de drogue originaires d'Afrique de l'ouest, qui a permis de mettre en évidence que des fournisseurs basés en Amérique latine remettaient de la cocaïne à des mules, lesquelles travaillaient pour des ressortissants de Guinée-Bissau établis à Genève, en particulier Y\_\_\_\_\_, alias "U\_\_\_\_\_", X\_\_\_\_\_, surnommé "V\_\_\_\_\_", C\_\_\_\_\_, alias "W\_\_\_\_\_" et D\_\_\_\_\_, alias "Z\_\_\_\_\_". Au gré des écoutes, il s'est avéré que AA\_\_\_\_\_, alias "AB\_\_\_\_\_" était le frère de C\_\_\_\_\_ et que E\_\_\_\_\_ (ci-après: E\_\_\_\_\_) était l'amie intime de X\_\_\_\_\_. G\_\_\_\_\_ était un fournisseur établi au Brésil, dont le frère se nommait AC\_\_\_\_\_.

**ab.** L'enquête menée par la BStup a permis plus précisément à cette dernière de comprendre que X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ organisaient la livraison de cocaïne via le Brésil principalement, par l'intermédiaire de mules qu'ils recrutait essentiellement au Portugal. Ces derniers revendaient ensuite cette drogue à des semi-grossistes à Genève. Ces trois protagonistes ont été mis sous écoute téléphonique dès novembre 2012. Suite à ces écoutes, la BStup a rédigé plusieurs rapports, qui ont mis en évidence de nombreuses livraisons de cocaïne organisées par X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_.

La BStup a également pu déterminer que X\_\_\_\_\_ était arrivé en Suisse dans le courant de l'été 2012 et s'était installé dans un premier temps à la Cézille (VD), dans la maison de D\_\_\_\_\_, ce dernier ayant par la suite été présumé mort. A partir de l'automne 2012, X\_\_\_\_\_ a emménagé dans deux appartements à Genève, le premier sis AD\_\_\_\_\_, et le second sis T\_\_\_\_\_. L'appartement de la AD\_\_\_\_\_, occupé par Y\_\_\_\_\_, servait principalement de lieu d'accueil pour les mules, l'appartement de la T\_\_\_\_\_, servait, quant à lui, de logement à X\_\_\_\_\_ et à son amie intime E\_\_\_\_\_. Y\_\_\_\_\_ avait également habité à la Cézille en automne 2012 dans la maison de D\_\_\_\_\_.

**ac.** Par ailleurs, le 10 mars 2013, la BStup a appris que X\_\_\_\_\_ devait réceptionner une importante livraison de stupéfiants à Genève de sorte que deux dispositifs ont été mis en place sur les deux domiciles précités de ce dernier. A 15h15, la BStup a aperçu X\_\_\_\_\_ sortir du logement de la T\_\_\_\_\_ et se rendre en transport public à la gare de Cornavin, où il a réceptionné sur le quai un individu, qui a été identifié par la suite comme étant S\_\_\_\_\_. Ces derniers ont été interpellés quelques minutes plus tard à l'angle de la rue de la Servette et du boulevard James-Fazy. S\_\_\_\_\_ transportait de la cocaïne. Il avait ingéré 597,6 grammes de cocaïne et avait encore 806 grammes de cette drogue dissimulés dans ses chaussures.

**ad.** E\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, AE\_\_\_\_\_, AF\_\_\_\_\_ et AG\_\_\_\_\_ qui se trouvaient dans l'appartement de X\_\_\_\_\_ sis, T\_\_\_\_\_, ont été arrêtés par la BStup le jour-même.

**ae.** La fouille de l'appartement sis, AD\_\_\_\_\_ a notamment permis la découverte de matériel servant à la confection de "gouttes" de cocaïne, de 141,6 grammes de produit de coupage et de deux téléphones portables. La fouille de l'appartement sis, T\_\_\_\_\_ a permis la découverte notamment de 96.9 grammes de cocaïne, de CHF 3'960.-, de 5'515 EUR, de deux téléphones portables, de divers documents manuscrits et personnels, de 230 grammes de produits de coupage ainsi que du matériel servant à la confection de "gouttes".

**Infractions reprochées à X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_**

**Infraction n°1 (A.I.1. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_ et B.I.1. contre Y\_\_\_\_\_)**

*Déclarations des prévenus au Ministère public*

**ba.** Le 28 mai 2014, X\_\_\_\_\_ a lui-même reconnu une livraison de cocaïne en août 2012.

Il a expliqué qu'il s'agissait de la première livraison de H\_\_\_\_\_ portant sur une quantité d'un kilo de cocaïne. Ce dernier avait reçu la drogue de G\_\_\_\_\_ au Brésil. Elle était destinée à Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Il avait eu connaissance de cette livraison dans la mesure où celle-ci avait été organisée depuis son domicile. Il avait participé à cette livraison comme intermédiaire et plus précisément comme messenger. D\_\_\_\_\_ avait contacté G\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire d'un cousin de celui-ci. D\_\_\_\_\_ lui avait ensuite demandé s'il pouvait parler avec G\_\_\_\_\_ en malenké car ce dernier préférait parler dans cette langue. Il avait ainsi commencé à parler avec celui-ci à l'occasion de cette livraison.

Avant de se rendre au Brésil pour chercher la drogue, H\_\_\_\_\_ était venu depuis le Portugal à Genève. X\_\_\_\_\_ avait été le chercher à l'aéroport. Il l'avait ensuite accompagné à l'aéroport lorsqu'il était parti au Brésil chercher la drogue. Il n'avait pas remis d'argent à H\_\_\_\_\_ pour cette drogue. C'était Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ qui avaient envoyé de l'argent à G\_\_\_\_\_ pour l'achat de cette cocaïne. Lorsque H\_\_\_\_\_ était revenu du Brésil, il s'était rendu avec ce dernier à la Cézille. La drogue se trouvait dans une valise. D\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ avaient pris la drogue et l'avaient certainement vendue. H\_\_\_\_\_ avait été payé par ces derniers et était reparti au Portugal trois jours plus tard. Celui-ci souhaitait être payé CHF 5'000.- pour ce transport. Il lui avait toutefois dit de demander CHF 6'000.- afin qu'il puisse toucher quelque chose. H\_\_\_\_\_ lui avait ainsi remis CHF 1'000.- sur les CHF 6'000.- qu'il avait reçus, dans la mesure où il avait été le chercher à l'aéroport. Il n'avait pas été payé par D\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. Il ne leur avait pas demandé à être payé parce que ces derniers avaient dit que la drogue ne valait rien.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations.

**bb.** Le 28 mai 2014, Y\_\_\_\_\_ a déclaré que les déclarations de X\_\_\_\_\_ n'étaient que des mensonges. Il ignorait tout de cette livraison du mois d'août 2012. Il était arrivé à

Genève en août 2012. Il avait tout d'abord vécu chez un ami et avait ensuite été vivre à la Cézille en octobre 2012 avec X\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a maintenu qu'il contestait avoir participé à l'organisation de cette livraison de cocaïne.

Infraction n°2 (A.I.2. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_ et B.I.2. contre Y\_\_\_\_\_)

*Déclarations des prévenus au Ministère public*

**ca.** Entendu le 28 mai 2014, X\_\_\_\_\_ a lui-même reconnu une livraison d'un kilo de cocaïne en octobre 2012, drogue qui était destinée à Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ s'était rendu au Brésil et était resté bloqué là-bas. Ce dernier avait eu le contact d'un ami de D\_\_\_\_\_, un prénommé "AH\_\_\_\_\_". H\_\_\_\_\_ avait demandé à "AH\_\_\_\_\_" s'il connaissait quelqu'un qui serait intéressé par de la drogue. "AH\_\_\_\_\_" l'avait contacté pour lui parler de l'offre de H\_\_\_\_\_. Dans la mesure où D\_\_\_\_\_ avait besoin d'une mule et de cocaïne, il lui en avait parlé et ce dernier lui avait dit qu'il en parlerait à Y\_\_\_\_\_.

Y\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et lui-même en avaient ensuite parlé tous les trois. D\_\_\_\_\_ lui avait donné une partie de l'argent à envoyer à H\_\_\_\_\_, que lui-même avait transféré à ce dernier. Y\_\_\_\_\_ avait également envoyé de l'argent à H\_\_\_\_\_. Lui-même avait contacté G\_\_\_\_\_ et lui avait indiqué qu'ils avaient une mule pour transporter de la drogue. H\_\_\_\_\_ avait ensuite contacté G\_\_\_\_\_ et s'était rendu à Sao Paulo pour réceptionner le kilo de cocaïne remis par ce dernier. Il avait été chercher H\_\_\_\_\_ à l'aéroport et s'était rendu avec lui dans l'appartement de la AD\_\_\_\_\_. Y\_\_\_\_\_ les avait rejoints. Ils avaient partagé la drogue en deux parts égales de 500 grammes, soit une part pour Y\_\_\_\_\_ et l'autre pour D\_\_\_\_\_. Dans les 500 grammes de cocaïne destinés à D\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ avait mis 200 grammes de produit de coupage. Sur les 700 grammes obtenus, lui-même avait pris 100 grammes et Y\_\_\_\_\_ avait gardé 100 grammes également. Ils avaient ainsi donné 500 grammes de cocaïne coupée à D\_\_\_\_\_. Il avait revendu les 100 grammes de cocaïne petit à petit.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations.

**cb.** Y\_\_\_\_\_ a contesté avoir participé à cette livraison. Il a indiqué qu'au mois d'octobre 2012, il n'habitait pas dans l'appartement de la AD\_\_\_\_\_. Il n'avait eu cet appartement qu'au mois de novembre 2012.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a maintenu qu'il contestait avoir participé à cette livraison de cocaïne.

Infraction n°3 (A.I.3. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_ et B.I.3. contre Y\_\_\_\_\_)

*Ecoutes téléphoniques*

**da.** L'analyse effectuée sur plusieurs contrôles téléphoniques (ci-après: CT) entre le 20 novembre 2012 et le 6 décembre 2012 (rapport d'écoute téléphonique de la BStup du 19 juin 2013), de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et deux fournisseurs inconnus établis en Bolivie, surnommés "AI\_\_\_\_\_" et "AJ\_\_\_\_\_", a

permis à la police de comprendre que celles-ci se rapportaient aux préparatifs d'une livraison de drogue destinée à Genève pour le 23 novembre 2012. X\_\_\_\_\_ était le principal destinataire de la drogue, drogue qui aurait dû être transportée par H\_\_\_\_\_ entre la Bolivie et Genève le 23 novembre 2012.

Cette livraison portait initialement sur l'importation d'une quantité de 5 kilos de cocaïne, revue à la baisse par la suite à 3 kilos de cocaïne. En effet, selon la conversation du 21 novembre 2012 à 21h31 entre "AI\_\_\_\_\_" et X\_\_\_\_\_, "AI\_\_\_\_\_" dit à ce dernier: "(...) Tu m'avais dit 5, non? "Non, ce qui se passe c'est qu'à.à.à la petite valise. A ce qu'il apporte, on n'a pas pu mettre plus que 3, frère. C'est un travail spécial que va et on n'a pas pu mettre d'avantage. C'est pour ça.". Toutefois, H\_\_\_\_\_, à son insu, a été trompé par le fournisseur et n'a finalement transporté aucune drogue entre la Bolivie et Genève à cette occasion. Tous les frais inhérents à ce transport ont été payés par X\_\_\_\_\_, lequel a également été abusé par les fournisseurs "AI\_\_\_\_\_" et "AJ\_\_\_\_\_" en Bolivie. En effet, selon la conversation du 9 décembre 2012 entre X\_\_\_\_\_ et "I\_\_\_\_\_", ce dernier dit à X\_\_\_\_\_ " tu sais qui est le coupable? AI\_\_\_\_\_, car AI\_\_\_\_\_ est un bobet. AI\_\_\_\_\_ a donné l'argent à une personne qui n'a aucune idée de comment transporter des choses en Europe. On t'a volé. En plus on a fait venir ton ami ici en Bolivie et on l'a retourné sans rien ! la valise n'a jamais rien eu".

#### *Déclarations des prévenus au Ministère public*

**db.** Le 14 juin 2013, X\_\_\_\_\_ a déclaré que lui, Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ avaient envoyé H\_\_\_\_\_ d'Argentine en Bolivie pour chercher une livraison de cocaïne. La drogue ne lui était toutefois pas destinée. Il gagnait de l'argent avec la mule. On lui demandait en effet une mule et il fixait le prix. Si la mule souhaitait être payée EUR 6'000.-, il demandait alors EUR 8'000.- ou 10'000.- pour se faire un bénéfice. Lorsque H\_\_\_\_\_ était arrivé à l'aéroport, il avait appelé ce dernier sans succès. H\_\_\_\_\_ l'avait rappelé et lui avait dit qu'un policier l'avait arrêté mais l'avait toutefois libéré, car il ne transportait rien sur lui. La fiancée de Y\_\_\_\_\_ avait été le chercher et l'avait amené à la Cézille où lui et Y\_\_\_\_\_ les avaient rejoints. Y\_\_\_\_\_ avait pris la valise de H\_\_\_\_\_ en pensant trouver la drogue à l'intérieur mais n'y avait toutefois rien trouvé. Les fournisseurs avaient trompé ce dernier. "Z\_\_\_\_\_", soit D\_\_\_\_\_ était arrivé et s'était mis à crier du fait qu'il n'y avait pas de drogue. Ce dernier l'avait tenu responsable de la disparition de la drogue, étant donné qu'il était responsable de la mule. D\_\_\_\_\_ n'avait pas souhaité payer H\_\_\_\_\_. Y\_\_\_\_\_ avait payé H\_\_\_\_\_ CHF 700.-. Lui-même n'avait pas payé H\_\_\_\_\_ car c'est lui-même qui devait normalement recevoir de l'argent.

Le 22 août 2013, le prévenu a ajouté s'agissant de H\_\_\_\_\_, qu'on lui avait demandé de trouver des mules de sorte qu'il avait trouvé ce dernier. Il ne connaissait pas "AJ\_\_\_\_\_", "AI\_\_\_\_\_" ni "I\_\_\_\_\_" mais avait toutefois parlé avec eux au téléphone. D\_\_\_\_\_ les connaissait mais dans la mesure où il ne parlait pas au téléphone, c'était lui qui s'était chargé de leur parler. Il avait discuté avec ces derniers pour organiser le voyage de H\_\_\_\_\_ en Bolivie pour qu'il aille chercher de la drogue. D\_\_\_\_\_ avait donné USD 9'000.- à H\_\_\_\_\_ pour payer la drogue, avant que ce dernier parte pour l'Argentine. Avec cet argent, ce dernier devait ramener un kilo, un kilo et demi de

cocaïne. Quand celui-ci s'était rendu en Bolivie, on lui avait dit à lui et H\_\_\_\_\_ que le kilo était à USD 3'000.-. Ils avaient ainsi pensé qu'il s'agissait d'une bonne affaire. Le prévenu a précisé qu'il avait été le seul à savoir que ce dernier était parti d'Argentine pour la Bolivie. Il n'en avait pas parlé à D\_\_\_\_\_. Il voulait au début s'approprier la moitié de la drogue. En outre, Y\_\_\_\_\_ avait assisté à ses discussions avec D\_\_\_\_\_. Il ignorait quelles relations ces derniers entretenaient et si une partie de la drogue était destinée à Y\_\_\_\_\_. Il n'avait rien entendu à ce sujet.

Le 6 mai 2014, le prévenu a indiqué qu'il avait déclaré précédemment que H\_\_\_\_\_ était allé chercher de la drogue pour lui et D\_\_\_\_\_ car il souhaitait couvrir certaines personnes. Ils étaient en réalité trois, soit Y\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et lui-même. Quand H\_\_\_\_\_ était parti de Genève, D\_\_\_\_\_ lui avait donné USD 9'000.-, dont USD 6'000.- étaient à D\_\_\_\_\_, et USD 3'000.- à Y\_\_\_\_\_ et à lui, soit USD 1'500.- chacun. Bien que la police ait indiqué qu'il s'agissait de trois kilos, il ne s'agissait pas d'une telle quantité. H\_\_\_\_\_ avait de l'argent pour 1 kilo et demi de cocaïne.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a reconnu ce transport et ajouté qu'il était allé chercher H\_\_\_\_\_ à l'aéroport lorsque celui-ci était revenu avec la valise vide. Ils s'étaient ensuite rendus à la Cézille.

**dc.** Le 22 août 2013, Y\_\_\_\_\_ a déclaré que lorsque D\_\_\_\_\_ avait parlé avec X\_\_\_\_\_, il avait été présent car ils se trouvaient dans la même maison. Il n'avait toutefois rien à voir avec cette transaction. "*Ce qui s'est passé c'est entre D\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, c'est tout ce que j'ai à dire*". Quand H\_\_\_\_\_ était arrivé à la Cézille, il avait regardé la valise, bien qu'il ne fût pas impliqué dans ce transport, dans la mesure où ce bagage se trouvait dans la même pièce que lui.

Le 28 mai 2014, le prévenu a confirmé que la livraison du 23 novembre 2012 ne lui était pas destinée et qu'il n'y avait pas participé financièrement. En outre, il n'avait acheté aucun billet pour partir du Portugal ni pour aller en Argentine.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a ajouté que lorsque H\_\_\_\_\_ était parti pour l'Argentine, X\_\_\_\_\_ avait organisé seul ce transport de cocaïne. Il n'avait pas participé financièrement à cette transaction. A cause de cette livraison ratée, D\_\_\_\_\_ était fâché contre X\_\_\_\_\_, dans la mesure où seul ce dernier avait le contact avec les fournisseurs.

Infraction n°4 (A.I.4. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_ et B.I.4. contre Y\_\_\_\_\_)

#### *Ecoutes téléphoniques*

**ea.** Lors d'une conversation téléphonique du 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 20:50 entre Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, les échanges entre ces derniers ont notamment été les suivants :

Y\_\_\_\_\_ : "*J ai pris le même, on a fait le même prix !*"

X\_\_\_\_\_ : "*Il a fait la même chose?*"

Y\_\_\_\_\_ : "*Oui la même chose...!*"

X\_\_\_\_\_ : "*Putain !*"

Y\_\_\_\_\_ : "*C'est la même condition!*"

X\_\_\_\_\_ : *Hum ! Pas d'autre solution !*

Y\_\_\_\_\_ : *Hum hum, pas solution!*

X\_\_\_\_\_ : *"Oui...le contrat !*

Y\_\_\_\_\_ : *Oui, le contrat là, c'est 550*

X\_\_\_\_\_ : *Hum Hum*

Y\_\_\_\_\_ : *C'est 350 qu'il va me donner !*

X\_\_\_\_\_ : *Hum ?*

Y\_\_\_\_\_ : *Mais, le Grand c'est lui qui vient au c'est comment ?*

X\_\_\_\_\_ : *Oui... je pourrais lui dire".*

#### *Déclarations des prévenus au Ministère public*

**eb.** Le 23 mai 2014, Y\_\_\_\_\_ a déclaré s'agissant de la conversation qu'il avait eue avec X\_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 20h50, et plus particulièrement sur le fait qu'il avait dit à ce dernier *"J'ai pris le même, on a fait le même prix !"*, qu'il avait dit cela car ils avaient déjà acheté la même quantité à la même personne par le passé, soit environ deux mois auparavant. Il ne se souvenait plus de la personne qui avait effectué ce transport de drogue. Il s'était rendu au Portugal depuis la Suisse, avait acheté la drogue et l'avait confiée à une mule, lui-même étant resté au Portugal. X\_\_\_\_\_ avait accueilli cette mule à Genève. Lui-même était revenu en Suisse un jour après la mule et avait retrouvé X\_\_\_\_\_ et la mule à la Cézille. C'est à ce moment-là qu'il avait reçu sa part de la drogue, qu'il avait revendue par la suite, étant précisé que lui et X\_\_\_\_\_ s'étaient répartis par moitié cette drogue.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations et reconnu qu'au mois d'octobre 2012, alors qu'il se trouvait au Portugal, il avait confié à une mule inconnue une quantité de 350 grammes de cocaïne. X\_\_\_\_\_ avait accueilli cette mule à l'aéroport. Il ne se souvenait plus du nom de cette mule.

**ec.** Le 23 mai 2014, X\_\_\_\_\_ a contesté avoir participé à ce transport et avoir donné de l'argent à Y\_\_\_\_\_ pour acheter de la drogue. Y\_\_\_\_\_ était parti au Portugal pour organiser son affaire. Il l'avait appelé et Y\_\_\_\_\_ lui avait indiqué que son cousin était son fournisseur, que celui-ci *"avait la drogue, soit la même quantité"*. Il lui avait demandé quel en était le prix. Dans la retranscription de leur conversation, il était fait mention de "contrat", alors qu'il n'avait fait que demander le prix, ce à quoi Y\_\_\_\_\_ avait répondu CHF 550.-.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a confirmé qu'il contestait ce transport. Il n'avait rien à voir avec celui-ci.

#### Infraction n°5 (A.I.5. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_)

##### *Ecoutes téléphoniques*

**fa.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 22 novembre 2012 et le 27 décembre 2012 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_ et un fournisseur établi en Bolivie,

AK\_\_\_\_\_, alias "I\_\_\_\_\_" (rapport d'écoute de la BStup du 19 juin 2013), a permis à la BStup de comprendre que celles-ci se rapportaient aux préparatifs d'une livraison de drogue destinée à Genève. Plus précisément, la conversation du 22 novembre 2012 à 22h16 entre X\_\_\_\_\_ et "I\_\_\_\_\_" a permis à la BStup de comprendre que X\_\_\_\_\_ organisait une livraison de cocaïne via le Brésil avec AK\_\_\_\_\_, portant sur une quantité de 1'200 grammes de cocaïne. "I\_\_\_\_\_" dit en effet à X\_\_\_\_\_ *"Je l'ai déjà tout prêt! Demain on me remet le système tout fait! Vont 1.2., ça va?"*. X\_\_\_\_\_ lui répond *"I point ?"*. "I\_\_\_\_\_" dit à X\_\_\_\_\_ *"2"*, lequel lui dit *"Tu veux dire 1'200"*. "I\_\_\_\_\_" répond *"Oui, 1'200, 1.2"*. X\_\_\_\_\_ dit ensuite à "I\_\_\_\_\_" que c'est peu et lui demande si ce qui vient *"c'est la rouge, la bombe ou comment"*. I\_\_\_\_\_ lui dit *"la grise, fine"*. X\_\_\_\_\_ lui demande si *"ce n'est pas la bombe?"* "I\_\_\_\_\_" lui répond que *"c'est de la bonne"*. Puis, X\_\_\_\_\_ lui demande quand il arrive. I\_\_\_\_\_ lui dit qu'il doit attendre à Zurich car il n'y a pas de vol de Sao-Paulo à Genève direct. X\_\_\_\_\_ lui explique qu'il envoie toujours des gens, *"presque toutes les semaines j'ai des gens"*. "I\_\_\_\_\_" dit à X\_\_\_\_\_ que son ami ne veut pas faire d'escales et lui demande de prendre un billet Sao Paulo Zurich et d'aller le chercher à Zurich. X\_\_\_\_\_ lui répond que Genève c'est plus tranquille que Zurich. X\_\_\_\_\_ explique qu'à Zurich, ils lui ont pris son garçon il n'y a pas longtemps qui venait de Sao Paulo, que Genève est *"super tranquille, surtout pendant le weekend"*.

Puis, X\_\_\_\_\_ appelle "I\_\_\_\_\_" à 22h33. "I\_\_\_\_\_" lui explique que son ami va arriver à Amsterdam depuis Sao Paulo, qu'il est en ce moment avec lui. Il lui dit *"Plus tard, je vais chercher le travail et je crois qu'on sera au plus tard, lundi à première heure, je t'appellerai lorsqu'on sera au Brésil, à Campo Grande, ok"*. X\_\_\_\_\_ lui demande pourquoi il n'a pas regardé la *"bombe"*. "I\_\_\_\_\_" lui dit qu'il a déjà acheté toute la marchandise et lui demande où il va attendre son ami, à Amsterdam ou à l'hôtel. X\_\_\_\_\_ lui répond *"Oui, oui, je vais l'attendre, j'ai des gens là-bas. Dans tous les cas, je vais regarder tout ça, parce que comme il ne veut pas venir à Genève, parce qu'ici c'est plus sûr car après il faut venir d'Amsterdam ici parce que tous les gens descendent à Genève. Tu sais? C'est pour cela que je te disais que c'était plus facile de le chercher un jour où il y a peu de mouvement"*. "I\_\_\_\_\_" répond *"Il va amener un boxer, alors tu, lorsqu'il sera à Amsterdam, vous parlez bien. Il te donne les choses, le boxer, tu peux l'amener ou Angel peut le mettre aussi et vous continuez le voyage"*. X\_\_\_\_\_ demande ensuite à "I\_\_\_\_\_" s'il viendra chercher l'argent ou si c'est son ami qui lui amènera. "I\_\_\_\_\_" lui dit qu'il pourra le donner à son ami, que c'est mieux de lui donner des coupures de 500 euros. X\_\_\_\_\_ lui répond qu'il n'y a pas de problème. "I\_\_\_\_\_" lui dit ensuite qu'il va lui envoyer par courrier la photo de son passeport, que c'est un monsieur de 176cm, blanc, mince, avec de la barbe et peu de cheveux.

Le 23 novembre 2012 à 00h55, "I\_\_\_\_\_" appelle X\_\_\_\_\_ et lui dit qu'il est en train de regarder sa marchandise, qu'elle sortira dans un moment. X\_\_\_\_\_ lui demande à combien. "I\_\_\_\_\_" lui répond à *"99.9 avec une odeur spéciale et une brillance que tu tombes à la renverse! Elle est belle"*. X\_\_\_\_\_ lui dit à "I\_\_\_\_\_" *"Tu dis qu'elle est à 99"*, ce dernier répond *"Oui, c'est spectaculaire!"*. X\_\_\_\_\_ lui dit que dès qu'elle arrivera, il va la goûter. A 18h46, X\_\_\_\_\_ appelle I\_\_\_\_\_ et lui demande le nom et le

numéro du document d'identité. I\_\_\_\_\_ lui dit qu'il va les envoyer dans une heure par mail. A 23h16, "I\_\_\_\_\_" envoie le sms suivant à X\_\_\_\_\_ "Name – J\_\_\_\_\_ lastname – J\_\_\_\_\_".

Le 24 novembre 2012, "I\_\_\_\_\_" envoie le sms suivant à X\_\_\_\_\_ "c4cmpo80f ALEMANIA". A 22h51, X\_\_\_\_\_ appelle "I\_\_\_\_\_" et lui demande s'il a reçu. "I\_\_\_\_\_" lui répond oui et lui demande s'il va d'abord à Munich et si Munich est tranquille. X\_\_\_\_\_ lui dit de ne pas s'inquiéter pour ça, qu'il a le passeport allemand et que là-bas il va seulement en transit. X\_\_\_\_\_ dit à "I\_\_\_\_\_" qu'il ira le chercher.

Le 27 novembre à 00h19 X\_\_\_\_\_ appelle "I\_\_\_\_\_". Ils se disputent au sujet du prix à payer pour les choses. "I\_\_\_\_\_" évoque la mésaventure que X\_\_\_\_\_ a eue avec "AI\_\_\_\_\_", soit qu'il a envoyé de l'argent à la mauvaise personne et qu'il a su qu'il s'était fait avoir. "I\_\_\_\_\_" dit en effet à X\_\_\_\_\_ "regarde ce que tu as fais, tu as envoyé de l'argent à AI\_\_\_\_\_ mais AI\_\_\_\_\_ n'est pas G\_\_\_\_\_, il ne fais rien, AI\_\_\_\_\_ n'est pas dans le business, il ne sais même pas envoyer 1 gramme en Europe. Tu en as envoyé (argent) à la mauvaise personne et j'ai su que tu t'es fait avoir. Maintenant tu veux récupérer ton argent en me payant une misère". "I\_\_\_\_\_" dit en outre à X\_\_\_\_\_ d'annuler le billet ("(...) mais bon, annule le ticket et on en parle après, dès que j'aurai plus d'argent je t'envoie tout sans que tu met rien d'argent, ok?").

Le 3 décembre 2012 à 22h32, X\_\_\_\_\_ appelle "I\_\_\_\_\_", qui lui dit de le payer EUR 30'000.- car il va lui amener le meilleur matériel qui existe. X\_\_\_\_\_ lui répond " il y a un chose, je m'en fou du prix mais... maintenant il m'ai déjà arrivé du travail mais ici il y a une chose, j'aime pas que les gens jouent avec mon boulot. une fois j'ai acheté un billet et je l'ai perdu. Tu m'avais dit de le lui acheter le billet car c'était sûr qu'il venait et j'ai perdu cet argent". "I\_\_\_\_\_" indique ensuite à X\_\_\_\_\_ qu'il va lui envoyer sa carte d'identité ("Ouvre ton courrier et moi je vais t'envoyer mon ID et la preuve pour sortir le passeport").

Entre le 4 décembre 2012 et le 27 décembre 2012, X\_\_\_\_\_ et "I\_\_\_\_\_" ont échangé de nombreuses conversations au sujet de la livraison de la drogue qui devait finalement être effectuée par "I\_\_\_\_\_" lui-même et non plus par J\_\_\_\_\_. Selon la conversation du 18 décembre 2012 à 12h54, X\_\_\_\_\_ dit à I\_\_\_\_\_ "ok, je vais voir et tu me diras le prix et je prépare ton argent". "I\_\_\_\_\_" lui répond "ok mon frère". X\_\_\_\_\_ lui dit ensuite "tu me diras avec combien tu arrives aussi pour savoir", ce à quoi répond I\_\_\_\_\_ "avec I". Puis X\_\_\_\_\_ lui dit "mais j'espère que ça soit sûr car je vais pas aller chercher un billet pour qu'il m'arrive encore la même chose!". Après avoir changé à plusieurs reprises la date et le trajet que devait prendre la mule pour amener la drogue à Genève, X\_\_\_\_\_ a finalement cessé tout contact avec I\_\_\_\_\_ et a renoncé à se faire livrer en cocaïne par ce dernier. En effet, selon la conversation du 27 décembre 2012 à 23h01, X\_\_\_\_\_ dit à "I\_\_\_\_\_" "on va laisser tomber, c'est bon. je ne veux rien savoir de toi". "I\_\_\_\_\_" lui répond "comment?". X\_\_\_\_\_ lui répond alors " on va laisser tomber. Je veux que tu effaces mon numéro".

Déclarations de X\_\_\_\_\_ au Ministère public

**fb.** Le 22 août 2013, le prévenu a indiqué que J\_\_\_\_\_ avait peut-être voyagé avec de la drogue mais ce n'était pas pour lui.

Le 6 mai 2014, X\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il n'avait rien à voir avec la mule J\_\_\_\_\_. La police séparait "I\_\_\_\_\_" d'"AJ\_\_\_\_\_" et de "AI\_\_\_\_\_" alors que ces derniers travaillaient les trois ensemble. En outre, J\_\_\_\_\_ avait été arrêté au Portugal, alors que la police avait indiqué que celui-ci était venu à Genève. Tout ce qui se trouvait dans le rapport de police était faux. Lui, D\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ n'avaient rien à voir avec cette drogue.

Infraction n°6 (A.I.6. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_ et B.I.5. contre Y\_\_\_\_\_)

*Ecoutes téléphoniques*

**ga.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 5 décembre 2012 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ (rapport d'écoute de la BStup du 19 juillet 2013), a permis à la Bstup de comprendre qu'une livraison de cocaïne avait été organisée par X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ le 4 décembre 2012 avec l'aide de la mule K\_\_\_\_\_. A teneur de la conversation du 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 20h50 entre X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, ce dernier annonce à X\_\_\_\_\_ qu'il a acheté la même qualité de drogue et au même prix et qu'il recevra 350 grammes. Y\_\_\_\_\_ dit en effet à X\_\_\_\_\_ *"J'ai pris le même, on a fait le même prix"* et *"c'est 350 qu'il va me donner"*.

Le dimanche 2 décembre 2012 à 15h37, X\_\_\_\_\_ appelle Y\_\_\_\_\_. Ces derniers discutent sur l'organisation du voyage de la mule. X\_\_\_\_\_ dit à Y\_\_\_\_\_ *"...oui regarde une personne pour mardi, jusqu'à demain, tu vois!"*). X\_\_\_\_\_ devra en outre acheter un billet d'avion à la mule, qui voyagera sur le même vol que Y\_\_\_\_\_. Ce dernier dit en effet à X\_\_\_\_\_ *"Alors tu mets, moi demain je pars pour deux heures, tu mets la même heure"*.

La conversation du 3 décembre 2012 à 16h49 entre X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, a permis à la Bstup de comprendre que suite à un problème, Y\_\_\_\_\_ a dû trouver un autre coursier. Y\_\_\_\_\_ dit en effet à X\_\_\_\_\_ *"J'ai du chercher une autre personne"*. X\_\_\_\_\_ a pensé que l'affaire ne se ferait plus car il n'avait pas eu de nouvelles de Y\_\_\_\_\_. Ce dernier confirme l'heure du vol pour 14h00 le mardi 4 décembre. A 16h46 le 3 décembre 2012, Y\_\_\_\_\_ envoie le nom de la mule à X\_\_\_\_\_ *"K\_\_\_\_\_"*. A 17h05, X\_\_\_\_\_ appelle un client africain et lui demande de lui prêter CHF 1'000.- en complément des CHF 2'600.- que le client lui doit, dans le but de financer l'arrivée prochaine de la mule. X\_\_\_\_\_ dit en effet au client africain *"...pour envoyer quelqu'un au Portugal pour pouvoir amener du travail, tu sais?"*. X\_\_\_\_\_ convient en outre que son interlocuteur viendra le 4 décembre 2012 à 15h00, car il veut changer cet argent vers les 16h00. X\_\_\_\_\_ dit en effet au client africain *"S'il te plait demain mais si c'est possible demain vers 16h pour pouvoir le changer"*. Toujours le 3 décembre 2012, E\_\_\_\_\_, sous la supervision de X\_\_\_\_\_, réserve le billet d'avion Lisbonne-Genève-Lisbonne pour K\_\_\_\_\_, avec un départ le 4 décembre 2012 à 14h00. X\_\_\_\_\_ confirme ensuite à Y\_\_\_\_\_ ladite réservation et lui envoie le code de la réservation.

Selon la conversation du 4 décembre 2012 à 14h45 entre X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, ce dernier se trouve à ce moment-là avec K\_\_\_\_\_ en salle d'embarquement, à l'aéroport de Lisbonne. A 18h24, E\_\_\_\_\_ appelle avec le téléphone de X\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_. Il ressort de cette conversation que K\_\_\_\_\_ vient d'arriver et qu'il a retrouvé Y\_\_\_\_\_. A 18h26, X\_\_\_\_\_ appelle K\_\_\_\_\_. Il s'inquiète de savoir où ce denier se trouve, lequel lui répond qu'il est là. Par ailleurs, à 19h10, X\_\_\_\_\_ appelle un client africain (utilisateur du n°1\_\_\_\_\_), lequel lui commande de la drogue pour le lendemain. A 22h48, un autre client africain (utilisateur du n°2\_\_\_\_\_) appelle X\_\_\_\_\_ et lui commande également de la drogue pour le lendemain. Le 5 décembre 2012 à 13h22, X\_\_\_\_\_ appelle son client africain (utilisateur du n°1\_\_\_\_\_), car il a la drogue commandée et désire la lui amener. X\_\_\_\_\_ dit en effet au client africain "*...j'ai ton truc là avec moi tu vois*".

Le 5 décembre 2012 à 13h46, X\_\_\_\_\_ appelle son client africain (utilisateur du n°2\_\_\_\_\_). Il veut lui livrer la drogue. X\_\_\_\_\_ lui dit en effet "*je t'amène ce que tu m'as dit, oui?*" et "*tu ne me fais pas attendre avec ça eh! je ne peux pas attendre avec ça*". Ces derniers décident en outre d'un endroit où ils vont se trouver. A 14h47, Y\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_, lesquels s'entretiennent sur le retour de K\_\_\_\_\_, qui partira le lendemain, soit le 6 décembre 2012 dans l'après-midi et dont le billet d'avion coûte CHF 175.-.

#### *Déclarations des prévenus au Ministère public*

**gb.** Le 6 mai 2014, X\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il se rendait au Portugal pour aller chercher les mules. Il n'y avait que deux mules qui l'avaient finalement livré, ou plutôt une mule et un propriétaire, soit "K\_\_\_\_\_" et "Q\_\_\_\_\_".

Le 23 mai 2014, X\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il n'avait pas financé le billet d'avion de "K\_\_\_\_\_". Y\_\_\_\_\_ le lui avait demandé mais il lui avait répondu qu'il n'avait pas d'argent. Y\_\_\_\_\_ lui avait alors dit qu'il demanderait de l'argent à une personne prénommée "AL\_\_\_\_\_". Y\_\_\_\_\_ lui avait demandé d'aller chercher l'argent chez "AL\_\_\_\_\_", ce qu'il avait accepté. Il s'était ainsi rendu chez "AL\_\_\_\_\_" pour prendre l'argent et avait été acheté le billet d'avion. Il avait ensuite envoyé le code du billet d'avion à Y\_\_\_\_\_.

Il avait effectivement accueilli "K\_\_\_\_\_" à son arrivée, mais il s'agissait d'un hasard. Ce dernier l'avait appelé alors qu'ils se trouvaient à l'aéroport avec E\_\_\_\_\_, laquelle avait répondu au téléphone. Il savait que "K\_\_\_\_\_" transportait de la drogue. Ils s'étaient ensuite rendus à la Cézille, où se trouvaient Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Y\_\_\_\_\_ lui avait donné une partie de la drogue, soit entre 150 et 170 grammes, qu'il avait ensuite vendue durant deux à trois semaines. Il avait payé cette drogue CHF 55.- le gramme à Y\_\_\_\_\_ et avait gagné 15 grammes sur celle-ci en la coupant avec du sucre.

**gc.** Le 23 mai 2014, Y\_\_\_\_\_ a déclaré que ce transport le concernait lui et X\_\_\_\_\_. Il s'était rendu au Portugal pour acheter de la drogue avec son argent et celui de X\_\_\_\_\_. Il devait avoir environ CHF 12'000.- sur lui, afin d'acheter 350 grammes de cocaïne. X\_\_\_\_\_ lui avait indiqué qu'il connaissait une mule pour transporter cette drogue.

Cette personne n'avait finalement pas pu voyager. Il avait décidé d'agir pour son compte et avait parlé avec son fournisseur, qui lui avait dit que l'un de ses amis, "K\_\_\_\_\_", pourrait voyager. Il avait ainsi informé X\_\_\_\_\_ que "K\_\_\_\_\_" voyagerait pour eux. X\_\_\_\_\_ avait ensuite acheté le billet d'avion pour ce dernier. "K\_\_\_\_\_" avait eu des difficultés pour avaler les 350 grammes de cocaïne et n'avait finalement avalé que 150 grammes de cette drogue. Il avait alors transporté les 200 grammes de cocaïne restant. Il avait voyagé avec "K\_\_\_\_\_" . Ce dernier avait pris contact avec X\_\_\_\_\_ en sortant de l'avion. Il était sorti après "K\_\_\_\_\_" de l'avion et l'avait rejoint dans l'aéroport, lequel se trouvait avec X\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Ils s'étaient ensuite rendus à la Cézille. Sur place, X\_\_\_\_\_ avait déjà un client qui l'attendait. Il avait sorti la drogue qu'il avait transportée et l'avait remise à X\_\_\_\_\_ pour qu'il la remette à ce client. La drogue ingérée par "K\_\_\_\_\_" était pour lui. Il avait vendu cette drogue petit à petit, à CHF 500.- les dix grammes environ, en un à deux mois. S'agissant des 200 grammes de cocaïne qu'il avait remis à X\_\_\_\_\_, il ignorait ce que ce dernier en avait fait. Dans la mesure où la part de X\_\_\_\_\_ correspondait à une quantité de 175 grammes de cocaïne, celui-ci lui avait remboursé la différence entre 175 et 200 grammes, étant précisé que X\_\_\_\_\_ lui avait payé CHF 35.- le gramme de cocaïne.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations.

Infraction n°7 (A.I.7. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_ et B.I.6. contre Y\_\_\_\_\_)

*Interpellation de L\_\_\_\_\_*

**ha.** Le 16 décembre 2012, à 17h40, L\_\_\_\_\_ a été interpellé par la police à son arrivée à l'aéroport de Genève alors qu'il arrivait du Brésil, plus précisément de Sao Paulo. La fouille de son unique bagage en soute a permis la découverte d'un double-fond dans lequel se trouvaient 2'775.07 grammes de cocaïne, d'un taux de pureté de 76.9 à 78.7%. Lors de son arrestation, L\_\_\_\_\_ était notamment en possession de deux téléphones portables répondant aux raccourcis 3\_\_\_\_\_ pour le NOKIA et 4\_\_\_\_\_ pour le SAMSUNG. Il avait également sur lui divers récépissés de carte d'embarquement à son nom, une réservation d'hôtel à Sao Paulo (Hôtel BH\_\_\_\_\_) établie le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et transmise le même jour à l'adresse mail AM\_\_\_\_\_ ainsi qu'un ticket de train aller simple en deuxième classe "Genève-Aéroport – Nyon" valable le 30 novembre 2012, non oblitéré.

*Ecoutes téléphoniques*

**hb.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 24 novembre 2012 et le 22 décembre 2012 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, (rapport d'écoute de la BStup du 18 avril 2013) a permis à la BStup de comprendre que L\_\_\_\_\_ devait endosser le rôle de "mule" pour le compte de X\_\_\_\_\_. Le 24 novembre 2012 à 23h29, X\_\_\_\_\_ appelle L\_\_\_\_\_, lequel lui fait part de ce qu'il est prêt à voyager pour le compte de X\_\_\_\_\_, qui a organisé et financé le transport.

Le 28 novembre 2012 à 11h41, X\_\_\_\_\_ appelle Y\_\_\_\_\_ et lui demande de l'aide, afin qu'il accompagne L\_\_\_\_\_ dans les démarches administratives. X\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ sont ensuite en contact à de nombreuses reprises entre les 24 novembre et 4 décembre

2012, jour du départ de ce dernier pour le Brésil. Les jours suivants, le lien entre eux deux se fait par l'intermédiaire du fournisseur à Sao Paulo. Il ressort de la conversation du 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 13h10 que L\_\_\_\_\_ voyage pour la première fois pour le compte de X\_\_\_\_\_. La BStup a d'autre part compris, selon les conversations des 24 novembre 2012 à 23h29, 27 novembre 2012 à 12h47 et 13h04, 28 novembre 2012 à 11h09, 11h41, 13h47 et 15h28, 29 novembre 2012 à 14h57 et 15h02 et 30 novembre 2012 à 13h15 et 14h02, que X\_\_\_\_\_ a aidé L\_\_\_\_\_ à se rendre à Genève depuis le Portugal en lui payant un passeport ainsi qu'un billet d'avion pour venir à Genève. Les conversations des 27 novembre 2012 à 23h33, 29 novembre 2012 à 14h05 et 16h48 et 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 13h10 et 13h23, ont permis à la BStup de comprendre qu'une réservation de vol, prévu pour le mardi 4 décembre 2012 à 21h00 avec une arrivée à Sao Paulo à 8h00, ainsi qu'une réservation pour l'hôtel BH\_\_\_\_\_, au Brésil, ont été faites pour L\_\_\_\_\_.

Selon une conversation du 3 décembre 2012 à 21h39 entre le fournisseur au Brésil et X\_\_\_\_\_, la commande portait sur "*deux têtes et quelques*", soit, selon la BStup, deux kilos ou plus. Il ressort en outre de cette même conversation que L\_\_\_\_\_ va arriver à Sao Paulo le 5 décembre 2012 et qu'il repartira le 15 décembre suivant.

Le 6 décembre 2012 à 00h01, le fournisseur au Brésil confirme à X\_\_\_\_\_, l'arrivée de L\_\_\_\_\_ au Brésil et la remise par ce dernier de l'argent, soit USD 6'800.-. En outre, la police a compris de cette même conversation, que X\_\_\_\_\_ devait encore envoyer de l'argent au fournisseur en utilisant l'identité de L\_\_\_\_\_ afin de compléter le paiement de la drogue, qui sera transportée par celui-ci.

Par ailleurs, la Bstup a compris de la conversation du 8 décembre 2012 à 20h42 entre le fournisseur au Brésil et X\_\_\_\_\_, que ledit fournisseur et L\_\_\_\_\_ sont ensemble dans un restaurant et que X\_\_\_\_\_ doit envoyer de l'argent au fournisseur, au maximum USD 2'500.- ou USD 3'000 par transfert, en utilisant l'identité de L\_\_\_\_\_.

Le 10 décembre 2012 à 21h15, X\_\_\_\_\_ appelle le fournisseur et l'informe avoir envoyé USD 3'000.- au nom de AN\_\_\_\_\_, via AO\_\_\_\_\_. Puis, X\_\_\_\_\_ et le fournisseur font le compte de l'argent envoyé via Western Union, soit USD 9'000.-, sans compter l'argent que L\_\_\_\_\_ a amené en mains propres au fournisseur. X\_\_\_\_\_ confirme que cet argent envoyé sert à payer la drogue que transportera L\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ dit en effet au fournisseur "*puis j'ai aujourd'hui j'ai envoyé 3000 milles donc reste 500 ça va faire deux têtes et quelques*". Le 12 décembre 2012 à 15h13, le fournisseur appelle X\_\_\_\_\_. Il ressort de cette conversation que E\_\_\_\_\_ a envoyé "1'700" au nom de L\_\_\_\_\_, argent qui manquait encore au fournisseur.

Le 16 décembre 2012 à 22h37, "AP\_\_\_\_\_" appelle X\_\_\_\_\_. Ce dernier lui fait part que L\_\_\_\_\_ n'est jamais arrivé au rendez-vous convenu et qu'il pense que celui-ci est resté au Portugal, en l'ayant trompé. La BStup a enfin compris, selon les conversations des 17 décembre 2012 à 02h07 et 18h11, 18 décembre 2012 à 16h41, 19 décembre 2012 à 15h39, 21h50 et 23h11, 20 décembre 2012 à 01h41, 02h09, 14h53 et 23h44 et 22 décembre 2012 à 12h26, que X\_\_\_\_\_ a formulé des menaces à l'encontre de L\_\_\_\_\_, a cherché à se venger, et a envoyé à sa recherche F\_\_\_\_\_ au Portugal.

*Déclarations des prévenus au Ministère public*

**hc.** Le 3 mai 2013, confronté à L\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il ne connaissait pas ce dernier.

Le 14 juin 2013, X\_\_\_\_\_ est revenu sur ses déclarations et a déclaré que le 23 novembre 2012 lorsque H\_\_\_\_\_ était venu à la Cézille avec la valise vide, ce dernier avait indiqué, avant de partir, qu'il avait un ami qui s'appelait " \_\_\_\_\_ " (soit L\_\_\_\_\_ ) qui voulait voyager. H\_\_\_\_\_ avait téléphoné à ce dernier. A ce moment-là, D\_\_\_\_\_, et Y\_\_\_\_\_ étaient notamment présents. H\_\_\_\_\_ lui avait dit que L\_\_\_\_\_ allait faire le voyage, qu'il fallait qu'il donne à ce dernier EUR 5'000.- et à lui EUR 1'000.-. Lorsque Y\_\_\_\_\_ était parti au Portugal, il avait parlé à L\_\_\_\_\_ qui lui avait dit qu'il n'avait pas de passeport.

A Lisbonne, L\_\_\_\_\_ avait été faire son passeport avec Y\_\_\_\_\_ et l'épouse de celui-ci "AQ\_\_\_\_\_". Ces derniers avaient également acheté le billet d'avion Lisbonne-Genève pour L\_\_\_\_\_. Il se trouvait à la Cézille avec notamment D\_\_\_\_\_, lorsque L\_\_\_\_\_ était arrivé à Genève. D\_\_\_\_\_ lui avait demandé d'acheter le billet d'avion de L\_\_\_\_\_ pour le Brésil et lui avait indiqué qu'il coûtait CHF 1'800.-. Il avait toutefois appelé une amie en Espagne qui vendait des billets moins chers, qui lui avait vendu le billet pour CHF 1'200.-. Il avait indiqué à D\_\_\_\_\_ que le billet avait coûté CHF 1'700.- et avait ainsi fait un bénéfice de CHF 500.-. Ce billet d'avion avait été payé par D\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. "AQ\_\_\_\_\_ " avait donné l'argent de son époux à D\_\_\_\_\_. Par la suite, X\_\_\_\_\_ avait reçu le code pour le billet d'avion de L\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ lui avait demandé d'accompagner ce dernier à l'aéroport le jour du départ.

Le prévenu a ajouté que D\_\_\_\_\_ lui avait remis une enveloppe avec USD 7'000.- pour L\_\_\_\_\_. Il avait retiré USD 200.- de cet enveloppe et avait donné les USD 6'800.- à ce dernier. D\_\_\_\_\_ lui avait également donné USD 400.- ou USD 500.- pour couvrir les frais de L\_\_\_\_\_ au Brésil, qu'il avait remis à celui-ci. Quand L\_\_\_\_\_ se trouvait au Brésil, il avait discuté avec lui au téléphone. Ce dernier lui avait indiqué avoir remis l'argent au fournisseur et que celui-ci avait besoin de plus d'argent. Y\_\_\_\_\_ avait ainsi demandé à "AQ\_\_\_\_\_ " d'envoyer environ CHF 3'000.- ou 3'500.-, ce qu'elle avait fait, accompagnée de E\_\_\_\_\_. Il ne se souvenait pas laquelle des deux avait finalement envoyé l'argent à L\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ avait encore envoyé de l'argent au fournisseur pour une somme, lui semblait-il, de CHF 1'700.- pour financer le trafic de stupéfiants.

Quand L\_\_\_\_\_ était revenu, le prévenu se trouvait à la Cézille avec "AQ\_\_\_\_\_ ", E\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. Il était allé avec E\_\_\_\_\_ à l'aéroport chercher L\_\_\_\_\_. Toutefois, ce dernier n'était pas arrivé. Il était parti de l'aéroport avec E\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ s'était à son tour rendu à l'aéroport et avait attendu L\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ l'avait tenu responsable de l'absence de la mule.

E\_\_\_\_\_ a indiqué lors de la même audience que c'était elle qui avait envoyé l'argent que "AQ\_\_\_\_\_ " lui avait donné. Elle avait en outre effectivement envoyé CHF 1'700.-, somme que X\_\_\_\_\_ lui avait remise, pour L\_\_\_\_\_ au Brésil.

Le 6 mai 2014, X\_\_\_\_\_ a déclaré que lui, D\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ avaient envoyé ensemble L\_\_\_\_\_ au Brésil. S'agissant de la drogue que celui-ci transportait, 500 grammes lui étaient destinés, 500 grammes étaient destinés à Y\_\_\_\_\_ et 1,5 kilo était destiné à D\_\_\_\_\_.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a précisé que l'argent qui avait été envoyé à L\_\_\_\_\_ au Brésil pour financer l'achat de la drogue, provenait notamment de la vente de cocaïne apportée par K\_\_\_\_\_.

**hd.** Le 3 mai 2013, Y\_\_\_\_\_ a déclaré dans un premier temps qu'il ne connaissait pas L\_\_\_\_\_ avant de reconnaître qu'il le connaissait et d'admettre avoir participé à cette livraison de drogue avec X\_\_\_\_\_. Ce dernier l'avait appelé alors qu'il se trouvait à Lisbonne et lui avait demandé de lui rendre un service. Il lui avait dit que l'un de ses amis, un prénommé "L\_\_\_\_\_", avait besoin d'un passeport. Il avait ainsi rencontré ce dernier et lui avait donné EUR 100.- pour qu'il puisse faire son passeport. L\_\_\_\_\_ était ensuite allé en Suisse après avoir obtenu son passeport. Il n'avait plus revu ce dernier par la suite.

Le 23 mai 2014, Y\_\_\_\_\_ a ajouté qu'il avait mis de l'argent dans cette livraison. Il avait en outre reçu la somme de CHF 3'000.- de D\_\_\_\_\_ qu'il avait donné à sa femme pour qu'elle l'envoie au Brésil à L\_\_\_\_\_. Il y avait 500 grammes de cocaïne pour lui, 500 grammes pour D\_\_\_\_\_ et le reste était pour X\_\_\_\_\_.

Le 14 juin 2013, le prévenu a ajouté qu'il savait que L\_\_\_\_\_ se rendait en Suisse pour un trafic de stupéfiants. Il avait accompagné ce dernier à l'aéroport de Lisbonne. Le 4 décembre 2012, lorsqu'il était revenu à Genève, il avait croisé par hasard à l'aéroport L\_\_\_\_\_ qui partait. Il savait que celui-ci allait au Brésil chercher de la drogue pour X\_\_\_\_\_. Si L\_\_\_\_\_ était arrivé à Genève, la drogue aurait été partagée en trois parts égales, l'une pour lui, l'une pour X\_\_\_\_\_ et la dernière pour D\_\_\_\_\_. S'agissant de sa part dans cette livraison, il avait financé l'achat de cocaïne à hauteur de CHF 3'500.-. Il ignorait la quantité de drogue qu'il devait recevoir pour ce montant.

Le 27 novembre 2014, Y\_\_\_\_\_ est revenu sur ses déclarations et a indiqué qu'il n'avait pas participé à l'organisation de cette livraison. Il se trouvait au Portugal lorsque X\_\_\_\_\_ l'avait appelé pour lui demander d'accueillir L\_\_\_\_\_ à Lisbonne, qui arrivait d'une autre région du Portugal. Il avait accueilli ce dernier. X\_\_\_\_\_ lui avait ensuite demandé de faire un passeport pour L\_\_\_\_\_, ce qu'il avait fait. Puis, il avait accompagné ce dernier à l'aéroport. X\_\_\_\_\_ avait acheté le billet Lisbonne-Genève pour L\_\_\_\_\_. Il n'était pas au courant de la suite de cette livraison car il était rentré du Portugal le jour où ce dernier était parti pour le Brésil. S'agissant de "AQ\_\_\_\_\_", il s'agissait d'une fille qui était venue chercher du travail. Il ne lui avait pas donné d'argent.

Infraction n°8 (A.I.8. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_)

*Interpellation H\_\_\_\_\_*

**ia.** H\_\_\_\_\_ a été interpellé le 19 décembre 2012 à l'aéroport "El Dorado" de Bogota, en possession de 6.5 kilos net de cocaïne, dissimulés dans sa valise et alors qu'il s'apprêtait à embarquer pour un vol "Bogota-Madrid".

*Ecoutes téléphoniques*

**ib.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 28 novembre 2012 et le 19 décembre 2012 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et un fournisseur inconnu établi en Colombie (rapport d'écoute téléphonique du 19 juin 2013) a permis à la BStup de comprendre que celles-ci se rapportaient à une livraison de drogue, interceptée à Bogota, en Colombie, le 19 décembre 2013.

Le 16 décembre 2012 à 12h34, X\_\_\_\_\_ appelle H\_\_\_\_\_, lequel lui dit qu'il se trouve en Colombie et qu'ici, il y a du très bon travail. A 18h28, H\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_. Ce dernier lui dit qu'il faut chercher une personne bien qui a l'envie de travailler, que lui-même est une personne qui travaille très bien et qui achète. H\_\_\_\_\_ lui dit qu'il se trouve à côté de quelqu'un qui est très bien, qui a déjà travaillé avec lui. Un inconnu parle ensuite avec X\_\_\_\_\_. Ce dernier lui explique qu'il habite en Suisse et qu'il a demandé à H\_\_\_\_\_ de lui trouver un bon contact en Colombie. L'inconnu lui répond que "*H\_\_\_\_\_ est très bien couvert avec nous, j'ai des amis et j'ai tout ici...*". X\_\_\_\_\_ dit ensuite à l'inconnu "*parce que ici ça se travail très dur, très fort mais j'ai besoin d'une bonne personne car j'ai pas envie qu'on me laisse, moi je veux acheter*". Puis, l'inconnu lui dit "*vous voulez quoi?*". X\_\_\_\_\_ répond "*acheter! acheter !*". L'inconnu dit à X\_\_\_\_\_ qu'il veut aussi investir avec eux. X\_\_\_\_\_ lui demande si H\_\_\_\_\_ peut lui amener quelque chose. X\_\_\_\_\_ dit en effet à l'inconnu "*ok, quand il revient je sais pas s'il peut m'amèner quelque chose et j'envoi l'argent mais la chose est qu'il est déjà dans une autre opération*". L'inconnu lui dit qu'il peut déjà leur donner une demi. X\_\_\_\_\_ lui répond "*ok*". Puis, l'inconnu lui dit "*si jamais je ne peut pas vous donner ce ½ quand H\_\_\_\_\_ arrive là bas vous m'envoyez une personne ici avec de l'argent, pour 1 et moi je met encore 2 (kilos)*". X\_\_\_\_\_ lui dit qu'ils parleront après car "*3,4 ça pour moi, ça arrive pas. Ici ça se travaille très forte*". X\_\_\_\_\_ propose à l'inconnu de parler sur facebook ou par mail. L'inconnu lui dit qu'il va donner les informations à H\_\_\_\_\_ et que si jamais il arrive à organiser ce qu'il leur a dit, il les tiendra au courant ce soir, pour leur envoyer une demi.

La BStup a compris de cette conversation que H\_\_\_\_\_ se trouve au contact d'un fournisseur en Colombie qui propose de faire affaire avec X\_\_\_\_\_, que ce fournisseur s'engage à lui faire parvenir un demi kilo de cocaïne dans un premier temps et que, s'il n'y arrive pas, il propose à X\_\_\_\_\_ d'envoyer une mule avec l'argent pour payer un kilo de cocaïne et lui propose de mettre 2 kilos de plus.

En outre, Le 17 décembre 2012 à 18h11, H\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ dit à X\_\_\_\_\_ qu'il se trouve avec le fournisseur colombien et lui passe le téléphone. L'inconnu lui dit "*(...) pour notre affaire, j'ai parlé avec les gens d'ici et on m'a autorisé le ½ pour H\_\_\_\_\_*". X\_\_\_\_\_ lui demande pour quand c'est. L'inconnu lui répond pour mercredi. X\_\_\_\_\_ lui demande ensuite combien il doit lui envoyer. L'inconnu lui répond qu'il faut envoyer EUR 5'000.-. X\_\_\_\_\_ lui demande s'ils peuvent s'arranger vu

sa situation, s'il peut lui envoyer la moitié et lorsque H\_\_\_\_\_ arrivera, lui envoyer l'autre moitié. L'inconnu lui répond qu'il ne sait pas si ça va être possible *"car se fait directement avec les hommes de l'aéroport. Ceux qui travaillent à l'intérieur. Il faut les payer. C'est ça qui est le plus cher"*. La BStup a compris de cette conversation que le fournisseur colombien pourra donner un demi kilo de cocaïne à H\_\_\_\_\_ pour l'amener à X\_\_\_\_\_. A 21h03, X\_\_\_\_\_ appelle H\_\_\_\_\_, mais c'est le fournisseur colombien qui répond. X\_\_\_\_\_ lui dit *"je dis, que sur ce qu'on a parlé... que le prix que tu m'as donné de 5mil pour la moitié me semble excessif, très très cher très..."*. Le fournisseur colombien lui répond *"ah mon frère, je vais vous expliquer pour quoi c'est cher ici, parce qu'ici il faut payer la sortie, sinon la personne ne peut pas sortir, elle reste ici"*. Plus loin X\_\_\_\_\_ dit au fournisseur colombien *"je sais mais 5mil euros!, Regarde, moi au Brésil, je peux l'avoir pour 7, 7mil dollars ! pour 7mil dollars un !"*. Le fournisseur colombien lui répond *"ah mais ça c'est pas la même qualité, ça c'est pour la poubelle"*. X\_\_\_\_\_ lui dit que *"c'est ça ton opinion, mais moi j'en ai un là bas qui de Cali et qui me le vend beaucoup...deux fois moins cher, un il me donne à 3mil"*. Le fournisseur colombien lui dit plus loin dans la conversation *"je n'entends presque pas... cabine téléphonique"*. X\_\_\_\_\_ lui répond alors *"de mon natel, je vais te rappeler un autre numéro, j'en ai deux"* et *"attends! je te rappelle avec un autre numéro"*.

La BStup a compris de cette conversation que X\_\_\_\_\_ explique qu'il travaille avec des fournisseurs au Brésil et en Bolivie qui vendent à USD 7'000.- le kilo de cocaïne, qu'il trouve cher EUR 5'000.- pour un demi kilo, qu'il a un ami colombien originaire de Cali qui lui vend beaucoup de drogue à USD 3'000.- le kilo et que lui se charge de payer la mule qui ramène la drogue. La BStup a conclu dans son rapport que sur la drogue saisie sur H\_\_\_\_\_ le 19 décembre 2013 à Bogota, 500 grammes de cocaïne étaient destinées à X\_\_\_\_\_.

#### *Déclarations de X\_\_\_\_\_ au Ministère public*

**ic.** Le 6 mai 2014, X\_\_\_\_\_ a déclaré s'agissant du deuxième voyage de H\_\_\_\_\_, que ce voyage n'avait rien à voir avec lui, Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Il avait appelé H\_\_\_\_\_ alors qu'il se trouvait à Genève avec Y\_\_\_\_\_. Il souhaitait avoir des nouvelles de L\_\_\_\_\_ qui avait disparu. Le téléphone de H\_\_\_\_\_ était éteint. Ce dernier l'avait rappelé par la suite. Ils avaient parlé de drogue. H\_\_\_\_\_ lui avait notamment dit qu'il vendait 500 grammes de cocaïne pour "5'000.-". Il en avait parlé à Y\_\_\_\_\_ qui lui avait dit que H\_\_\_\_\_ était "fou". Il avait rappelé ce dernier et lui avait dit que ce qui l'intéressait c'était de retrouver L\_\_\_\_\_ et non pas d'acheter sa drogue.

Le 28 mai 2014, le prévenu a ajouté que lorsqu'il avait parlé avec H\_\_\_\_\_ au téléphone le 16 décembre 2012, celui-ci lui avait dit qu'il se trouvait en Colombie où il y avait de la drogue. Il lui avait alors demandé combien elle coûtait, lequel lui avait répondu qu'un demi kilo coûtait EUR 5'000.-. Il n'avait toutefois pas demandé à H\_\_\_\_\_ de lui ramener de la drogue.

Le 27 novembre 2012, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations. Il contestait que H\_\_\_\_\_ transportait 500 grammes de cocaïne pour lui le 19 décembre 2012.

Infraction n°9 (A.I.9. de l'acte d'accusation contre X \_\_\_\_\_ et B.I.7. contre Y \_\_\_\_\_)

*Ecoutes téléphoniques*

**ja.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 28 décembre 2012 et le 30 décembre 2012 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ (rapport d'écoute téléphonique du 19 juin 2013) a permis à la BStup de comprendre qu'une livraison de drogue avait été effectuée par une femme, laquelle avait été réceptionnée à Genève le 29 décembre 2012.

Le 28 décembre 2012 à 9h03, X\_\_\_\_\_ appelle une agence de voyage et demande à parler au responsable. X\_\_\_\_\_ explique à ce dernier qu'il avait deux billets pour ce jour mais que la personne ne viendra pas. Il lui demande s'il peut annuler ce billet. Le responsable lui dit que ce n'est pas possible et lui demande si ce billet est pour la dame. X\_\_\_\_\_ lui dit que ce n'est pas pour la femme qui viendra, mais pour l'homme qui doit venir du Brésil mais qui ne viendra pas. La BStup a compris de cette conversation, que X\_\_\_\_\_ a acheté des billets d'avion pour deux mules, à savoir un homme et une femme, que la mule "homme" qui devait venir depuis le Brésil a annulé son voyage mais que la mule "femme" va venir avec le billet acheté par X\_\_\_\_\_.

En outre, il ressort des conversations entre C\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ des 29 et 30 décembre 2012 que X\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ se sont rendus à l'aéroport le 29 décembre 2012 pour accueillir une femme en provenance du Brésil. C\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ ont eu en tout cas quatre conversations juste avant l'arrivée de la mule et de AC\_\_\_\_\_. Le 29 décembre à 19h01, C\_\_\_\_\_ a par ailleurs informé X\_\_\_\_\_ de ce que *"la dame a dit qu'elle ne dormira pas ici, qu'elle va repartir"*. A 19h57, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ et se plaint de ce qu'il n'y a qu'un kilo, *"il n'y a qu'une tête ici"*, et de la qualité de la drogue, *"ce n'est pas la même chose que la première fois"*.

Il ressort de la conversation du 29 décembre 2012 à 22h13 entre C\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, que ce dernier a vendu une partie de la drogue à un acheteur disposé à acheter 750 grammes, mais qui ne voulait payer que CHF 45.- le gramme, *"on est en train de se bagarrer à cause du prix, il le prend à 45"*. Après avoir insisté pour qu'il ne baisse pas le prix en dessous de CHF 52.- le gramme, C\_\_\_\_\_ a finalement accepté que X\_\_\_\_\_ vende une partie de la drogue pour CHF 50.- le gramme. En effet, C\_\_\_\_\_ dit à X\_\_\_\_\_ *"à 45, je ne peux pas"*. X\_\_\_\_\_ lui répond *"je lui dis jusqu'à 50"*. C\_\_\_\_\_ lui dit ensuite *"dis-lui jusqu'à 52 et demi (...)"*. X\_\_\_\_\_ lui dit enfin qu'*"il a voulu jusqu'à 50 parce qu'il dit qu'il peut prendre 750"*. C\_\_\_\_\_ lui répond *"ok"*. La police a en outre compris de la conversation du 30 décembre 2012 à 1h00 entre C\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ que ce dernier a demandé à C\_\_\_\_\_ de payer la mule pour son transport et lui a indiqué qu'il le rembourserait le lendemain.

Le 30 décembre 2012, X\_\_\_\_\_ appelle C\_\_\_\_\_ à 12h29. La BSutp a compris de cette conversation que la mule s'était rendue très tôt à l'aéroport pour rentrer au Portugal. C\_\_\_\_\_ dit en effet à X\_\_\_\_\_ *"(...) je me suis levé à 7h puis lui il s'est levé la dame est partie vers 4 en vers 3"* puis *"ah oui elle est partie à l'aéroport"*. D'autre part, La

BStup a pu établir qu'une femme nommée AR\_\_\_\_\_ était repartie tôt le 30 décembre 2012 pour le Portugal avec un billet payé la veille en espèces.

*Déclarations des prévenus au Ministère public*

**jb.** Le 22 août 2013 X\_\_\_\_\_ a déclaré s'agissant de la conversation téléphonique du 28 décembre 2012 à 9h03 que celle-ci portait sur le voyage de "I\_\_\_\_\_", dans la mesure où celui-ci leur avait dit qu'il venait à Genève. Il avait été faire la réservation de ce dernier. Toutefois, "I\_\_\_\_\_" mentait sur tout de sorte que D\_\_\_\_\_ lui avait dit d'annuler son billet d'avion. S'agissant de la dame dont il parlait dans cette conversation, il s'agissait de sa copine qui venait d'Ibiza. En outre, C\_\_\_\_\_ lui avait indiqué trois jours auparavant, qu'il allait recevoir une mule et lui avait demandé s'il pouvait l'aider à la payer. Il ne l'avait pas fait car il n'avait pas d'argent. C\_\_\_\_\_ lui avait alors demandé de l'aider à vendre le kilo de cocaïne qu'il allait recevoir. Il avait dit à C\_\_\_\_\_ qu'il ne connaissait personne à qui vendre mais qu'il en parlerait avec Y\_\_\_\_\_. Ce dernier lui avait parlé d'un client de D\_\_\_\_\_, un prénommé "M\_\_\_\_\_" qui pourrait être intéressé.

Trois jours plus tard, la mule était arrivée à Genève avec la drogue. Elle était arrivée en même temps que "AC\_\_\_\_\_", frère de G\_\_\_\_\_ et beau-frère de C\_\_\_\_\_. Il s'était rendu à l'aéroport attendre "AC\_\_\_\_\_" qui venait pour la même drogue. Il avait croisé C\_\_\_\_\_ à l'aéroport qui attendait la mule. Il s'était ensuite rendu chez ce dernier avec "AC\_\_\_\_\_". La mule avait transporté un kilo de cocaïne. La moitié de celle-ci devait être pour C\_\_\_\_\_ et l'autre moitié devait être repartie en deux parts égales entre G\_\_\_\_\_ et "AC\_\_\_\_\_". C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de vendre la drogue qui lui appartenait. Il avait pris le kilo drogue et s'était rendu avec Y\_\_\_\_\_ et "M\_\_\_\_\_" à l'appartement de la AD\_\_\_\_\_. "M\_\_\_\_\_" avait regardé la drogue et avait trouvé qu'elle n'était pas de bonne qualité de sorte qu'il n'en avait pris que 500 grammes. Ils avaient discuté avec C\_\_\_\_\_ du prix de la drogue, ce dernier lui ayant indiqué qu'il souhaitait avoir le gramme pour CHF 52.-. Il lui avait dit que "M\_\_\_\_\_" souhaitait payer CHF 45.- le gramme mais C\_\_\_\_\_ n'était pas d'accord. Ils s'étaient finalement mis d'accord sur le prix de CHF 50.- le gramme. "M\_\_\_\_\_" avait payé en liquide CHF 25'000.-, somme qu'il avait ensuite remise à C\_\_\_\_\_. Ce dernier avait donné à lui et Y\_\_\_\_\_ CHF 1'000.- pour les remercier de leur aide, somme qu'ils avaient partagé à parts égales. Le prévenu est revenu sur ses déclarations en indiquant qu'il n'y avait pas un kilo de cocaïne mais seulement 750 grammes, ou peut-être un peu plus. Il avait remis le reste de la drogue à "AC\_\_\_\_\_", bien qu'il souhaitait avec Y\_\_\_\_\_ la conserver afin de la revendre. Toutefois "AC\_\_\_\_\_" n'avait pas voulu leur laisser la drogue. Il ignorait ce que ce dernier en avait fait.

Le 6 mai 2014, le prévenu a déclaré qu'il avait aidé C\_\_\_\_\_ à écouler la drogue que ce dernier avait achetée. Il lui avait donné 750 grammes de cocaïne pour qu'il les revende, étant précisé que 500 grammes de cette drogue appartenaient à C\_\_\_\_\_ et 250 grammes à "AC\_\_\_\_\_". Lui et Y\_\_\_\_\_ avaient vendu 500 grammes de cocaïne et avaient gardé les 250 grammes restants.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a ajouté que s'agissant des 250 grammes restants de cocaïne, il les avait partagés avec Y\_\_\_\_\_ et chacun avait écoulé sa part.

**jc.** Le 22 août 2013, Y\_\_\_\_\_ a confirmé les déclarations de X\_\_\_\_\_ du même jour.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a admis avoir vendu avec X\_\_\_\_\_ à "M\_\_\_\_\_" 500 grammes de cocaïne appartenant à C\_\_\_\_\_. Il n'avait toutefois rien à voir avec le solde de la drogue. X\_\_\_\_\_ avait en effet amené la drogue et était reparti avec le surplus de cocaïne après la vente.

Infraction n°10 (A.I.10. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_)

*Ecoutes téléphoniques*

**ka.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 5 janvier 2013 et le 16 janvier 2013 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et le fournisseur G\_\_\_\_\_ (rapport d'écoute téléphonique du 25 septembre 2013) a permis à la BStup de comprendre que ces derniers ont organisé le voyage d'une mule, soit N\_\_\_\_\_, à destination du Brésil à la mi-janvier 2013.

En effet, il ressort des conversations entre C\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ du 5 au 16 janvier 2013 que C\_\_\_\_\_ est parti au Portugal, d'où il a transmis son numéro de téléphone portugais à X\_\_\_\_\_ et y a recruté une mule, rassurant à ce sujet X\_\_\_\_\_ le 7 janvier 2013 à 16h02. A 16h03, X\_\_\_\_\_ envoie un sms à C\_\_\_\_\_ avec un code relatif à un transfert Western Union. Selon les données fournies par Western Union, ce code correspond à un versement de CHF 631.47 (EUR 500.-) qui a été effectué le 7 janvier 2013 par X\_\_\_\_\_ au bénéfice de C\_\_\_\_\_. A 23h17 X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ et lui demande un nom pour lui envoyer "2'500". G\_\_\_\_\_ lui dit qu'il va lui envoyer le nom par message. X\_\_\_\_\_ lui dit ensuite que C\_\_\_\_\_ est parti au Portugal et qu'il lui a demandé des sous car il a trouvé quelqu'un là-bas. Puis, G\_\_\_\_\_ dit à X\_\_\_\_\_ qu'il ne sait pas si la personne va partir demain. X\_\_\_\_\_ lui confirme qu'elle va partir demain, "(...) *ah si, si c'est ça elle va quitter (...)*".

Le 8 janvier à 18h22, X\_\_\_\_\_ envoie par sms le détail du transfert Western Union de CHF 2'500.- qu'il a effectué pour G\_\_\_\_\_. Selon les données fournies par ailleurs par Western Union le versement a été effectué le 8 janvier 2013 par X\_\_\_\_\_ au bénéfice de AS\_\_\_\_\_ au Brésil. Le 9 janvier 2013, G\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_ et lui demande si quelqu'un est arrivé la veille. G\_\_\_\_\_ lui répond que ce n'est pas la personne de C\_\_\_\_\_ qui est arrivé, "*ah non. non la personne de C\_\_\_\_\_ n'est pas encore arrivée car je n'ai pas encore trouvé une chambre*".

Le 11 janvier 2013 à 16h41 C\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_. Ce dernier demande à C\_\_\_\_\_ s'il a acheté le ticket. C\_\_\_\_\_ lui répond oui. Le 12 janvier 2013 à 15h53, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ et lui indique qu'il se trouve avec C\_\_\_\_\_ et qu'il cherche une solution pour lui faire parvenir ses sous. X\_\_\_\_\_ lui demande s'il fait le versement à son nom, "*ah si je trouve je mets à ton nom ou bien?*". G\_\_\_\_\_ lui répond "*ah ok à mon nom*".

Le 14 janvier 2013 à 14h03 AT\_\_\_\_\_ appelle C\_\_\_\_\_ et lui dit qu'il a laissé la fille et qu'"*elle est partis maintenant, c'est du coter du cousin du coter*". C\_\_\_\_\_ lui dit qu'il va lui envoyer le numéro du cousin pour qu'il le donne à la fille. A 15h09, C\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_ et lui dit que son ami a amené la dame, "(...) *la dame est libérée mon*

*ami l'a amenée jusqu'à l'a laissée*". X\_\_\_\_\_ dit ensuite à C\_\_\_\_\_ que lorsque ce dernier enverra l'argent à G\_\_\_\_\_, il faut qu'il le tienne au courant pour qu'il puisse envoyer également sa part, *"ah l'heure que tu viendras envoyer de l'argent à G\_\_\_\_\_ tu me tiens au courant moi aussi j'envoie ma part"*. A 16h37, C\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_ et lui demande combien il aimerait envoyer. X\_\_\_\_\_ lui répond "5 milles". C\_\_\_\_\_ lui dit qu'il n'arrivera pas à envoyer en une seule fois, qu'il peut envoyer en deux fois, *"ah non 5 milles, 5 milles en une seule fois comme ça aller là bas tu n'auras pas à condition tu fasses envoies (deux noms)"*, *"Il y a des noms de personnes, si tu peux l'envoyer deux noms de personnes"*. X\_\_\_\_\_ lui répond qu'il va lui demander maintenant les noms. A 17h46, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ et lui demande un nom pour faire le versement. Puis, ce dernier lui demande s'il ne va pas le faire à son nom. X\_\_\_\_\_ lui répond oui mais qu'il lui faut deux noms. G\_\_\_\_\_ lui dit de mettre "AU\_\_\_\_\_ ". A 19h35, X\_\_\_\_\_ envoie par sms à G\_\_\_\_\_ les détails d'un transfert d'argent de CHF 2'500.- qu'il a fait pour son compte. A 19h39, X\_\_\_\_\_ envoie à G\_\_\_\_\_ un deuxième sms où il indique les détails d'un transfert d'argent de CHF 2'500.- qu'il a fait au bénéfice de "AU\_\_\_\_\_".

Le 15 janvier 2013 à 20h16, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ et lui dit qu'il va lui envoyer des sous prochainement car C\_\_\_\_\_ lui a dit que sa mule était arrivée. X\_\_\_\_\_ demande ensuite à G\_\_\_\_\_ quand est-ce que la mule va partir. G\_\_\_\_\_ lui répond mercredi. X\_\_\_\_\_ lui dit que la mule ne peut pas faire plus de dix jours au Brésil.

Le 16 janvier 2013 à 00h24, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_. Ce dernier dit à X\_\_\_\_\_ que la dame est arrivée ce jour. X\_\_\_\_\_ lui dit ensuite que c'est lui qui a envoyé la mule et l'argent et que C\_\_\_\_\_ a acheté le billet, *" ah non c'est moi qui ai envoyé celle-ci non c'est moi qu'ai envoyé l'argent il acheté le truc (sous entend billet)"* et *"hum hum, non il va pas caché parce que c'est nous avons acheté le billet et tout c'est moi qui a donner l'argent et tout !"*. A 13h59 C\_\_\_\_\_ appelle AV\_\_\_\_\_ et lui dit que la mule est arrivée au Brésil et que *"hier elle a raconté tout de suite des mensonges, et des qu'elle était au Brésil elle a dit que sa fille était malade ! Mais c'est des mensonges, elle est sortie de l'hôtel. elle a peur, elle est sortie de l'hôtel sans avertir à éteint le natel, on ne sait pas ou elle est sérieux !"*. A 16h57, C\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_ et l'informe que la mule allait arriver aujourd'hui, *"(...) le garçon a dit que la fille avait envoyer un message et qui a dit qu'elle allait arriver (...)"*. X\_\_\_\_\_ dit à C\_\_\_\_\_ que *"la fille a fait ca parce que son fils est malade"*. G\_\_\_\_\_ répond *"C'est pas vrai ! Le garçon qui est au Portugal, il a dit que personne est malade ! il a dit qu'elle était indécise elle à eu peur ! (...)"*. A 20h16, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ et lui demande si la mule qui est au Brésil est destinée à C\_\_\_\_\_, *"ah c'est pour qui a' C\_\_\_\_\_?"*. G\_\_\_\_\_ répond que non *"ce n'est pas pour C\_\_\_\_\_ c'est pour un jeune homme là C\_\_\_\_\_ n'a pas envoyé quel qu'un là la dame qu'il avait envoyée elle s'est enfuit hier"*. X\_\_\_\_\_ lui répond que c'est lui-même qui a regroupé avec C\_\_\_\_\_ l'argent qu'ils lui ont envoyé, *"ah hé oui, oui c'est moi qui ai regroupé cet argent avec lui on t'a envoyé tu vois"*.

Le 17 janvier 2013 à 14h59, X\_\_\_\_\_ appelle F\_\_\_\_\_ et lui dit qu'*"il y avait une fille qu'on n'as fait ses jours si, j'ai fait pour qu'elle aie au Portugal, si elle pouvais venir ici elle m'aurai aider une peux ! Au Portugal, hein au pays elle est arriver, je crois quelle a*

*eu peur le même jour elle est partie".* La BStup a conclu dans son rapport que C\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ avaient financé conjointement le voyage de la mule N\_\_\_\_\_ à destination du Brésil.

*Déclarations de C\_\_\_\_\_ au Ministère public*

**kb.** Entendu au Ministère public le 20 novembre 2013, C\_\_\_\_\_ a reconnu avoir participé à l'organisation de cette livraison. Il a expliqué qu'il n'avait pas organisé ce trafic avec X\_\_\_\_\_, mais à la demande de G\_\_\_\_\_. Le 2 janvier 2013, ce dernier lui avait demandé de lui trouver une mule pour le Brésil. G\_\_\_\_\_ lui avait demandé en outre s'il avait de l'argent, soit EUR 1'500.-. Un recruteur, AW\_\_\_\_\_, l'avait informé que N\_\_\_\_\_ avait accepté de faire ce transport de drogue. N'ayant pas assez d'argent pour financer le billet d'avion de la mule, il avait appelé G\_\_\_\_\_ qui lui avait dit d'appeler X\_\_\_\_\_, car celui-ci avait une dette envers "AC\_\_\_\_\_". X\_\_\_\_\_ lui avait ainsi envoyé EUR 500.-; avec les EUR 1'000.- qu'il avait déjà, il avait ainsi pu acheter le billet d'avion pour N\_\_\_\_\_. Il ignorait la quantité de drogue que devait ramener cette dernière. Il avait servi d'intermédiaire entre G\_\_\_\_\_ et AW\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, la mule devait recevoir EUR 5'000.- pour ce transport. N\_\_\_\_\_ était restée deux jours au Brésil avant de s'enfuir au Portugal, sa fille étant malade. N\_\_\_\_\_ devait ramener de la drogue pour G\_\_\_\_\_. Cette livraison aurait dû être supervisée par lui-même, en ce sens qu'il aurait dû réceptionner la drogue et attendre les instructions de G\_\_\_\_\_ pour la suite à donner à celle-ci. Une partie de cette livraison lui serait revenue, qu'il aurait revendue.

Le 18 juin 2013, C\_\_\_\_\_ a indiqué que ni lui ni X\_\_\_\_\_ n'étaient l'organisateur de la mule N\_\_\_\_\_.

*Déclarations de X\_\_\_\_\_ au Ministère public*

**kc.** Le 20 novembre 2013, X\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il n'avait rien organisé avec C\_\_\_\_\_ concernant cette livraison. Ce dernier l'avait simplement appelé car il avait besoin de EUR 500.-. C\_\_\_\_\_ lui avait parlé de CHF 1'500.-, dans la mesure où il avait une créance de ce montant à l'encontre de Y\_\_\_\_\_. Il lui avait dit de demander à Y\_\_\_\_\_ de lui envoyer de l'argent. Il avait parlé à ce dernier, qu'il lui avait dit qu'il appellerait C\_\_\_\_\_. Il avait envoyé EUR 500.- à C\_\_\_\_\_, argent qui appartenait à "AC\_\_\_\_\_". Il savait que cet argent était pour une mule. Y\_\_\_\_\_ avait aussi envoyé de l'argent à C\_\_\_\_\_, via une tierce personne. G\_\_\_\_\_ lui avait raconté que la mule était retournée au Portugal car son enfant était malade. Face aux déclarations d'C\_\_\_\_\_, selon lesquelles celui-ci se confiait à lui, le prévenu a indiqué que ce dernier "*ne se confiait pas à [lui] mais se laissait aller avec [lui]*".

D'autre part, il avait envoyé "1'500.-" à G\_\_\_\_\_ pour que ce dernier lui achète des cheveux. Il avait uniquement parlé avec ce dernier à ce sujet. Il était en effet question que N\_\_\_\_\_ ramène des cheveux. Toutefois, cette dernière étant repartie au Portugal, G\_\_\_\_\_ lui avait dit que P\_\_\_\_\_ lui en ramènerait. Le prévenu a précisé qu'il avait su le nom de la mule en lisant le rapport de la police, il l'ignorait auparavant.

Le 6 mai 2014 et le 27 novembre 2014, le prévenu a confirmé qu'il n'avait pas participé à cette livraison. C\_\_\_\_\_ était concerné par celle-ci.

Infraction n°11 (A.I.11. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_)

*Ecoutes téléphoniques*

**la.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 9 janvier 2013 et le 21 janvier 2013 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et AX\_\_\_\_\_, alias "\_\_\_\_\_" (rapport d'écoute téléphonique du 3 octobre 2013) a permis à la BStup de comprendre que celles-ci se rapportait au recrutement de mules et plus particulièrement à celui de la mule O\_\_\_\_\_, recrutée par F\_\_\_\_\_ pour le compte de X\_\_\_\_\_.

Le 9 janvier 2013 à 00h53, X\_\_\_\_\_ appelle F\_\_\_\_\_, lequel lui indique qu'il a parlé avec une "*petite*" qui accepte et qu'elle doit faire son passeport. Le 12 janvier 2013 à 22h32, X\_\_\_\_\_ appelle F\_\_\_\_\_ et lui dit qu'il a vu quelqu'un qui est originaire du Portugal. X\_\_\_\_\_ lui demande si c'est un homme ou une femme. F\_\_\_\_\_ lui répond qu'il s'agit d'une petite fille.

Le 14 janvier 2013 à 21h54, X\_\_\_\_\_ appelle F\_\_\_\_\_ et lui demande si la personne, soit la mule dont il lui avait parlé est blanche. F\_\_\_\_\_ lui répond qu'il ne sait pas et qu'il va lui donner son numéro. A 22h31, X\_\_\_\_\_ appelle la mule O\_\_\_\_\_ et lui demande si elle est vraiment préparée. Celle-ci lui répond que oui et qu'elle est habituée à le faire. A 22h40 X\_\_\_\_\_ appelle F\_\_\_\_\_, lequel lui donne son deuxième numéro de téléphone. X\_\_\_\_\_ lui dit qu'il va lui envoyer EUR 200.- mercredi.

Le 16 janvier 2013 à 13h06, X\_\_\_\_\_ appelle O\_\_\_\_\_ et lui demande si elle peut être à Genève avant le weekend, laquelle lui répond que oui. Le 17 janvier 2013 à 16h22, X\_\_\_\_\_ appelle O\_\_\_\_\_, laquelle lui dit qu'elle va aller chercher le passeport à 17h00 à l'aéroport. X\_\_\_\_\_ lui demande ensuite son nom. La mule lui donne son nom et le numéro de sa carte d'identité. X\_\_\_\_\_ l'informe que ça "*va être pour demain*".

Par ailleurs, l'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 21 janvier 2013 et le 27 janvier 2013 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et "AZ\_\_\_\_\_" a permis à la BStup de comprendre que ces conversations se rapportaient à l'organisation du voyage de O\_\_\_\_\_. Le 21 janvier 2013 à 14h32, X\_\_\_\_\_ appelle O\_\_\_\_\_ et lui demande si elle est disponible pour vendredi après-midi, laquelle lui répond que oui. A 15h55, G\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_. Ce dernier lui demande de lui envoyer des noms. Selon la BStup X\_\_\_\_\_ souhaite envoyer de l'argent à G\_\_\_\_\_. A 16h24, G\_\_\_\_\_ envoie deux noms à X\_\_\_\_\_ soit "AY\_\_\_\_\_" et "AN\_\_\_\_\_".

Le 23 janvier 2013 à 16h32, X\_\_\_\_\_ envoie un sms à G\_\_\_\_\_, dans lequel il lui indique les détails d'un transfert Western Union de 2'500.- qu'il a effectué pour ce dernier et à 16h37 il lui envoie un second sms avec le détail d'un deuxième transfert Western Union de 2'400.- qu'il a également effectué en sa faveur. A 23h20, X\_\_\_\_\_ appelle F\_\_\_\_\_, lequel lui donne le numéro du passeport et le nom complet de O\_\_\_\_\_ et à 23h20 X\_\_\_\_\_ envoie à AZ\_\_\_\_\_, alias "AP\_\_\_\_\_" le numéro de passeport de cette mule.

Le 24 janvier 2013 à 20h32, G\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_ et lui confirme qu'il a reçu les deux versements. X\_\_\_\_\_ lui dit que la fille va partir et qu'elle arrivera lundi. Ce dernier précise à G\_\_\_\_\_ qu'il organise cette livraison tout seul et qu'il aimerait une "tête et quelques". Le 25 janvier 2013, O\_\_\_\_\_ est arrivée à Genève et a été prise en charge par X\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Le 26 janvier 2013, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ et lui indique que la mule va partir demain. G\_\_\_\_\_ lui demande si elle "va manger ou bien la mettre sur la tête?". X\_\_\_\_\_ lui répond qu'elle va manger une partie, qu'il aimerait qu'il lui envoie deux kilos et qu'il va donc lui envoyer le compte pour cette quantité, "j'aimerais que tu fasses une et une (1 et 1) parce que j'aimerais te donner le compte de deux je vais t'envoyer le compte de 2 tu vois".

D'autre part, l'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 27 janvier 2013 et le 29 janvier 2013 de conversations liant X\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, a permis à la BStup de savoir que cette dernière était partie de Genève le 27 janvier 2013 pour un vol à destination de Londres. Le 27 janvier à 18h01, X\_\_\_\_\_ appelle F\_\_\_\_\_ et lui dit que la mule est partie et qu'il lui a donné son argent de poche, soit plus de CHF 500.-. O\_\_\_\_\_ devait se rendre ensuite à Sao Paulo pour ramener ensuite deux kilos de cocaïne à Genève.

Le 28 janvier 2013 à 11h01 X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_, lequel lui indique que la fille ne l'a pas encore appelé. X\_\_\_\_\_ lui indique qu'il a remis à cette dernière une somme de USD 5'500.-. A 13h48 X\_\_\_\_\_ envoie un message à O\_\_\_\_\_ en lui demandant ce qui se passe. Cette dernière lui répond par sms à 13h53 qu'elle se trouve en prison à Londres à cause de l'argent et qu'on l'a emmenée à l'hôpital pour lui faire une radio. A 14h03, X\_\_\_\_\_ lui répond par sms en lui disant que cela "ne peut pas être vrai parce que le maximum permis c'est 10.000 (...)". La BStup a conclu dans son rapport que O\_\_\_\_\_ s'était désistée et n'avait pas embarqué à Londres dans le vol à destination du Brésil, mais était repartie au Portugal.

Il ressort également du rapport de la BStup du 3 octobre 2013, qu'une fois que O\_\_\_\_\_ s'est détournée de son voyage, F\_\_\_\_\_ a mené des recherches afin de la retrouver au Portugal.

#### *Déclarations de X\_\_\_\_\_ au Ministère public*

**lb.** Le 4 octobre 2013, X\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il connaissait O\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ lui avait dit d'aller la chercher à l'aéroport. Ce dernier avait de l'argent bloqué au Brésil et O\_\_\_\_\_ devait s'y rendre pour récupérer cet argent. D\_\_\_\_\_ lui avait en outre remis un montant de CHF 4'500.- à convoier au Brésil. Lui-même lui avait remis CHF 1'500.- de plus afin qu'elle achète des mèches de cheveux naturels pour E\_\_\_\_\_. O\_\_\_\_\_ devait également se rendre au Brésil pour aller chercher de la drogue pour D\_\_\_\_\_. Par la suite, ils n'avaient plus eu de nouvelles de cette femme.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, le prévenu est revenu sur ses déclarations et a admis en partie les faits. Lorsque O\_\_\_\_\_ était à Genève, elle avait logé à l'hôtel durant la première nuit et était ensuite venue à la AD\_\_\_\_\_. Lui-même avait donné les instructions à O\_\_\_\_\_ concernant son voyage au Brésil, étant précisé que D\_\_\_\_\_ lui avait indiqué ce qu'il

devait lui dire. Il avait accompagné O \_\_\_\_\_ à l'aéroport le jour de son départ. D \_\_\_\_\_ avait remis à cette dernière USD 4'500.- et E \_\_\_\_\_ et lui, lui avaient remis USD 1'500.-. La Procureure lui ayant fait remarquer que dans la conversation du 28 janvier 2013, il était question de USD 7'000.-, le prévenu a indiqué qu'il avait dit "*un montant comme ça*". X \_\_\_\_\_ a ajouté qu'il n'avait jamais récupéré cet argent.

Le 6 mai 2014, le prévenu a ajouté qu'il avait demandé à F \_\_\_\_\_ de lui trouver une mule de sorte qu'il lui avait ainsi trouvé O \_\_\_\_\_.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a déclaré que D \_\_\_\_\_ était impliqué dans cette affaire et non Y \_\_\_\_\_. F \_\_\_\_\_ avait donné les instructions à O \_\_\_\_\_ de sorte qu'il n'avait lui-même pas eu besoin de lui donner d'explications.

Infraction n°12 (A.I.12. de l'acte d'accusation contre X \_\_\_\_\_ )

*Interpellation P \_\_\_\_\_*

**ma.** P \_\_\_\_\_ a été arrêté le dimanche 3 février 2013 à son arrivée à l'aéroport de Francfort en Allemagne, alors qu'il voyageait entre le Brésil et Genève, en possession d'un sac contenant 2,4 kilogrammes de cocaïne, d'un taux de pureté de 72,2 à 74,1%.

*Ecoutes téléphoniques*

**mb.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 18 janvier 2013 et le 4 février 2013 de conversations liant principalement X \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ (rapport d'écoute téléphonique du 3 juin 2013) a permis à la BStup de comprendre que le 18 janvier 2013, C \_\_\_\_\_ a organisé le voyage de la mule, P \_\_\_\_\_, avant de partir en Afrique en raison du décès de son père et que X \_\_\_\_\_ a été par la suite impliqué dans cette livraison. Il ressort du rapport de la BStup que C \_\_\_\_\_ a envoyé de l'argent à son frère "AB \_\_\_\_\_" et lui a confirmé l'envoi de CHF 1'738.- afin que celui-ci paie le billet d'avion de la mule et lui donne de l'argent pour ses dépenses.

Par ailleurs, le 26 janvier 2013 à 16h12, X \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ ont une conversation au sujet d'une fille qui n'est "*pas partie (...)*" et C \_\_\_\_\_ accepte de tenter d'obtenir de G \_\_\_\_\_ une augmentation de sa commande, "*j'ai demandé un jaune, un seul et un blanc (...) j'ai quelqu'un (...) j'ai demandé deux, mais je ne sais pas si G \_\_\_\_\_ va me ramener deux (...) je vais lui demander la moitié du jaune et du blanc*". Selon l'interprétation de la police, X \_\_\_\_\_ prendra une partie de la drogue. X \_\_\_\_\_ dit en effet à C \_\_\_\_\_ "*Alors fais une chose, pour qu'on puisse diviser, parce qu'on à rassembler avec l'autre, alors pour qu'on fasse d'une autre manière, parce que moi aussi j'ai demander l'autre, c'est mieux que tu demande le blanc, un demi du blanc, après tu demande là moitié du jaune, tu vois*". C \_\_\_\_\_ lui répond "*Pour que je demande la moitié du jeune?*". X \_\_\_\_\_ lui dit alors "*la moitié oui*". C \_\_\_\_\_ lui répond "*très bien alors moi, je vais l'appeler maintenant, parce que j'avais demander un seule du jaune, si je t'avais pas prévenue, mais je vais demander la moitié du jaune, et un demi du blanc*".

X \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ ont ensuite une discussion le 28 janvier 2013 à 23h48, de laquelle il ressort que la mule de C \_\_\_\_\_ est sur place et que G \_\_\_\_\_ va regarder si celle-ci

peux transporter de la drogue pour X\_\_\_\_\_. Ils conviennent que C\_\_\_\_\_ ne sera pas au courant de cela. G\_\_\_\_\_ indique à X\_\_\_\_\_ qu'il va vérifier l'argent qu'il lui a envoyé, "*(...) la 1ere chose voir l'argent que tu m'as déjà envoyé (...)*". La quantité de la drogue que G\_\_\_\_\_ enverra sera de "2 têtes et quelques". X\_\_\_\_\_ exprime à deux reprises que la cocaïne fournie sera vendu par ses soins, "*...toute cette poudre c'est moi qui vais liquider ça...*" et "*...toute la poudre c'est moi qui vais liquider après tu vois donc moi la part de AC\_\_\_\_\_ et la mienne pas de problème...*". A 23h57, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_. Ce dernier lui dit qu'il envoie pour son propre compte une quantité d'une "tête". X\_\_\_\_\_ lui demande à ce que la mule transporte la part de drogue destiné à C\_\_\_\_\_ séparément de celle de "AC\_\_\_\_\_", de G\_\_\_\_\_ et de la sienne, "*(...) lui coupe ok mais ma part plus ombré (j'entends comme ça) et AC\_\_\_\_\_ je vais envoyer vu que la part de C\_\_\_\_\_ j'aimerais faire à part je vais voir vu qu'il y a nous mais j'aimerais faire ah envoyer une tête et quelques envoyer*" et "*ah ok fais comme ça ma part plus celle de AC\_\_\_\_\_ et ta part tu fais en une seule (à côté) puis la part de l'autre à côté (séparé)*". Le 29 janvier 2013 à 18h28, X\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ se sont mis d'accord pour que la mule quitte le Brésil le samedi afin d'arriver en Europe le dimanche, car X\_\_\_\_\_ pense que les aéroports sont moins surveillés les dimanches.

Le 1<sup>er</sup> février 2013 à 21h57, X\_\_\_\_\_ appelle AC\_\_\_\_\_, alias "\_\_\_\_\_". Il ressort de cette conversation que X\_\_\_\_\_ ne veut pas, par soucis de discrétion, que sa participation dans ce transport de drogue soit connu, "*...c'est tombé dans l'oreille un bon parleur ici à Genève, il m'a demandé moi j'ai dit non, j'ai dit regarde c'est AC\_\_\_\_\_ qui va venir c'est moi qui l'ai invité à venir ici, son frère m'a envoyé du travail il va venir me rejoindre et après il part*". X\_\_\_\_\_ insiste pour que AC\_\_\_\_\_ informe C\_\_\_\_\_ qu'il n'est pas partie prenante de ce transport de drogue, "*... s'il demande tu lui dit que j'ai rien mis là!*". X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ le 2 février 2013 à 00h12 et lui demande d'informer C\_\_\_\_\_ que la "mule" partira le lundi 4 février 2013, afin de ne pas compromettre l'arrivée de la "mule", prévue pour le dimanche 3 février 2013.

Le 2 février 2013 à 13h57, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ et lui demande d'expliquer à C\_\_\_\_\_ que lui-même ne possède aucune drogue dans le transport effectué par P\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ dit en effet à G\_\_\_\_\_ "*mais si tu parles avec lui, fais lui comprendre que j'ai rien là, comme ça, ça reste entre nous!*". Le 3 février 2013, X\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ se sont trouvés ensemble à l'aéroport à attendre P\_\_\_\_\_. A 17h26, X\_\_\_\_\_ appelle G\_\_\_\_\_ pour lui demander s'il a des nouvelles de la mule. G\_\_\_\_\_ lui réponds que P\_\_\_\_\_ a bien quitté le territoire brésilien et lui indique qu'il devait arriver à midi. X\_\_\_\_\_ lui répond qu'il est "mort". G\_\_\_\_\_ suppose qu'il a été arrêté en Allemagne car il dit "*ça doit être en Allemagne qu'elle est tombée ça doit être là-bas*".

Le 6 février 2013 à 21h37, X\_\_\_\_\_ appelle "AZ\_\_\_\_\_" et lui dit que "*ça s'est mal passe, pour ce que AC\_\_\_\_\_ est venu*". "AZ\_\_\_\_\_" lui demande s'il avait quelque chose dedans, "*tu avais le tien dedans?*". X\_\_\_\_\_ lui répond qu'il avait mis quelque chose mais que ce n'était pas beaucoup et que ce qu'il avait mis ce n'était pas le plus

important". " AZ\_\_\_\_\_ " lui dit qu'"il n'écoute pas, qu'il avait l'œil qui clignait et qu'il a quand même mis de l'argent".

*Déclarations de X\_\_\_\_\_ au Ministère public*

**mc.** Le 13 novembre 2013, Interrogé sur la raison pour laquelle E\_\_\_\_\_ était fâchée contre lui, X\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il attendait "AC\_\_\_\_\_", qui attendait lui-même P\_\_\_\_\_. Ce dernier apportait un kilo et demi de cheveux. Une partie de ces cheveux était pour E\_\_\_\_\_ et l'autre partie pour la vente à Genève, dans la mesure où il faisait un bon bénéfice avec cela. E\_\_\_\_\_ avait été fâchée contre lui car elle lui avait reproché d'avoir mélangé cette commande de cheveux avec une commande de drogue. Il s'agissait de la drogue que "AC\_\_\_\_\_" devait venir chercher.

Le 6 mai 2014, X\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'avait rien à voir avec P\_\_\_\_\_. Il avait seulement demandé des cheveux pour E\_\_\_\_\_. Il devait y avoir trois types de cheveux, soit des mi-lisses, des courts frisés et des longs "afro". Il avait demandé à G\_\_\_\_\_ de les séparer pour qu'ils ne se mélangent pas à la drogue. "AC\_\_\_\_\_" devait venir à Genève pour réceptionner la drogue transportée par P\_\_\_\_\_.

Le 18 juin 2014, le prévenu a maintenu que P\_\_\_\_\_ devait uniquement amener des cheveux pour E\_\_\_\_\_. Il n'avait pas été à l'aéroport attendre ce dernier mais pour réceptionner "AC\_\_\_\_\_" qui devait lui remettre les cheveux. Il pensait que "AC\_\_\_\_\_" était également à l'aéroport pour la drogue. Il savait que P\_\_\_\_\_ allait arriver mais il était parti de l'aéroport avant son arrivée.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a maintenu que cette livraison n'avait rien à voir avec lui. P\_\_\_\_\_ était parti du Portugal et non pas de Suisse. Ses discussions avec G\_\_\_\_\_ lorsque P\_\_\_\_\_ était au Brésil, concernaient l'achat de cheveux et non de drogue. Il s'était rendu à l'aéroport le 3 février 2013 pour attendre "AC\_\_\_\_\_" . Ce dernier avait souhaité attendre le frère de C\_\_\_\_\_ de sorte qu'il l'avait laissé à l'aéroport et était parti. E\_\_\_\_\_ était restée avec "AC\_\_\_\_\_" pour réceptionner ses cheveux. La discussion qu'il avec eue avec C\_\_\_\_\_, à teneur de laquelle ils avaient parlé de "jaune" et de "blanc" et s'étaient mis d'accord pour que lui-même prenne une partie de la drogue de C\_\_\_\_\_, démontrait que la drogue ne lui était pas destinée. Il a ajouté qu'il aurait aidé C\_\_\_\_\_ à vendre la drogue qu'il aurait reçue de P\_\_\_\_\_. Il avait commandé de la drogue pour lui-même mais étant donné que les cheveux pesaient trop lourd, P\_\_\_\_\_ n'avait pas transporté de drogue pour lui.

Infraction n°13 (A.I.13. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_ et B.I.8. contre Y\_\_\_\_\_)

*Écoutes téléphoniques*

**na.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 7 février 2013 et le 9 septembre 2013 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ a permis à la BStup de comprendre que ces derniers ont organisé une livraison de cocaïne par l'intermédiaire d'Q\_\_\_\_\_ entre le Portugal et la Suisse, le 9 février 2013. Le 8 février 2013 à 00h08, X\_\_\_\_\_ appelle F\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ parle avec ce dernier puis avec Q\_\_\_\_\_, qui se trouve avec F\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ dit à Q\_\_\_\_\_ que ces temps-ci, il n'y a rien et qu'il y a plein de gens qui dépendent d'eux. Q\_\_\_\_\_ lui dit qu'il va trouver une

solution pour le lendemain 11h00. X\_\_\_\_\_ lui dit que justement à cette heure, il doit aller acheter son billet. Q\_\_\_\_\_ lui indique qu'il (F\_\_\_\_\_ ) va l'appeler demain à 11h00. X\_\_\_\_\_ lui répond "*ok, ok c'est ca que je les dis, juste pour je sache, pour que j'achète le billet au non, parce que j'ai du concret dimanche*".

Le 8 janvier à 15h56 X\_\_\_\_\_ envoie par sms à Q\_\_\_\_\_ un code de réservation d'un billet d'avion, soit le "*ELIC19X*" et l'heure du départ du vol, soit le samedi à 8h35. Selon les données transmises par Easy Jet, il s'agit d'une réservation pour le vol Lisbonne-Genève le 9 février 2013 à 8h35 au nom de Q\_\_\_\_\_. Le 9 février 2013 à 11h04 et à 11h05, X\_\_\_\_\_ envoie un SMS à Q\_\_\_\_\_ sur ses deux numéros de téléphones portable, qui est le suivant: "*prend le bus numéro 10 et descends à Dole, je vais être là-bas à t'attendre*". Q\_\_\_\_\_ arrive à Genève le 9 février 2013 et se rend ensuite à l'arrêt Dôle avec le bus n°10. Il est pris en charge par X\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Les trois protagonistes se rendent ensuite dans l'appartement, sis AD\_\_\_\_\_.

Une fois dans l'appartement, X\_\_\_\_\_ appelle Y\_\_\_\_\_ à 13h54 et lui dit qu'il est en train de regarder avec "*l'homme ici*", soit Q\_\_\_\_\_, qui lui a dit qu'il lui laisse "*dans le 41*". Puis, X\_\_\_\_\_ lui dit que le grand, soit F\_\_\_\_\_, a dit de laisser pour 45. Y\_\_\_\_\_ lui demande s'il ne peut pas laisser à 40 et X\_\_\_\_\_ lui répond qu'il est effectivement en train de regarder avec Q\_\_\_\_\_ pour qu'il lui laisse à 40. Y\_\_\_\_\_ dit ensuite à X\_\_\_\_\_ de l'attendre afin qu'il voie la qualité de la drogue, "*mais dit lui que tu m'attends pour voir comment il est!*". Y\_\_\_\_\_ lui dit ensuite que s'il n'accepte pas, il peut lui laisser à 41. La BSutp a compris de cette conversation que X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ négocient probablement avec Q\_\_\_\_\_ entre CHF 49.- et CHF 55.- le gramme de cocaïne. A 17h08, X\_\_\_\_\_ appelle F\_\_\_\_\_ et lui dit que quand quelqu'un lui propose une chose, il doit "*aller jus qu'au garçon pour voir, je sais pas combien de fois je t'ai déjà dit, parce que cette chose du garçon*" et lui dit ensuite qu'il "*a coupé trop dans celui là!*", que "*quelqu'un peut pas te dire que la chose est bien, tu prends et tu regarde!*". A 20h31, Y\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_, lequel lui indique que les choses de Q\_\_\_\_\_ ne valent rien et qu'"*en plus l'homme il a dit qu'il lui fait dans la gorge je sais pas quoi. Ca lui reste dans la gorge*". A 22h43, Y\_\_\_\_\_ appelle X\_\_\_\_\_, et les deux se lamentent sur cette livraison de cocaïne, dans la mesure où celle-ci était trop coupée, "*Mais cette merde est venue avec une bonne chose, mais il à trop mis la main*", "*Il a trop mis la main, il a mis la main, il a mit la main, ce mec*".

#### *Déclarations des prévenus au Ministère public*

**nb.** Le 12 mars 2014, X\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait besoin de drogue pour solder ses dettes envers D\_\_\_\_\_. Il avait contacté F\_\_\_\_\_, qui lui avait dit qu'il contacterait un ami qui lui trouverait de la drogue. Q\_\_\_\_\_ lui avait apporté environ 500 grammes de cocaïne. Lorsque ce dernier était arrivé, il avait appelé Y\_\_\_\_\_ pour qu'il vienne voir la qualité de la drogue. Ils avaient regardé ensemble la qualité de celle-ci qui avait un taux de pureté de 30 pour cent. Il l'avait partagée avec Y\_\_\_\_\_. Ils avaient obtenu chacun 200 grammes et Q\_\_\_\_\_ avait gardé 100 grammes pour lui, étant précisé que la drogue lui appartenait. Q\_\_\_\_\_ n'avait pas été payé car la drogue ne valait pas grand-chose. Y\_\_\_\_\_ avait pris sa part et l'avait amenée à la Cézille. Il avait, quant à lui,

laissé sa part dans l'appartement de la AD\_\_\_\_\_. Etant donné que la drogue était de mauvaise qualité, lui et Y\_\_\_\_\_ l'avait rapportée à Q\_\_\_\_\_ le lendemain. Ce dernier était resté dans l'appartement de la AD\_\_\_\_\_. Lui-même était parti au Portugal. Il n'avait rien gagné avec cette drogue et ne l'avait pas vendue.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations. Dans la mesure où la drogue était de mauvaise qualité, il était parti au Portugal en la laissant à Q\_\_\_\_\_. Il n'avait ainsi pas acheté cette drogue.

**nc.** Le 12 mars 2014, Y\_\_\_\_\_ a déclaré que lorsque X\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ avaient parlé ensemble au sujet de cette livraison, il n'en savait rien. La livraison avait déjà été organisée quand il avait été mis au courant qu'un ami de F\_\_\_\_\_ allait venir avec de la drogue. X\_\_\_\_\_ l'avait averti quand Q\_\_\_\_\_ était arrivé à Genève. Il s'était rendu dans l'appartement de la AD\_\_\_\_\_, où se trouvait X\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ lui avait dit que la drogue avait un taux de pureté de 30 pour cent et lui avait demandé de vérifier cela. Il était arrivé au même résultat. Il avait pris sa part, soit une quantité de 200 grammes et l'avait emmenée à la Cézille. Il avait ensuite essayé de vendre cette drogue mais n'avait pas réussi car elle n'était pas de bonne qualité. X\_\_\_\_\_ avait eu le même problème avec sa part. Ils avaient ainsi parlé à Q\_\_\_\_\_ afin que ce dernier leur reprenne cette drogue. Il l'avait ainsi rendue à Q\_\_\_\_\_.

Toutefois, ce dernier ne voulait pas prendre le risque de retourner à Lisbonne avec la drogue. Il leur avait ainsi proposé que lui et X\_\_\_\_\_ lui donnent chacun la somme de CHF 3'000.-, pour aller chercher à nouveau de la drogue, afin de la mélanger avec celle qu'il avait déjà amenée. En garantie, il leur avait proposé de laisser la drogue à Genève. Y\_\_\_\_\_ s'était débrouillé pour récolter CHF 3'000.- et les avait donnés à Q\_\_\_\_\_. En échange, il avait repris les 200 grammes de cocaïne que ce dernier avait amenés et les avait emportés à la Cézille. Cette drogue s'y trouvait toujours au moment de son arrestation.

X\_\_\_\_\_ a déclaré, face aux déclarations de Y\_\_\_\_\_, que Q\_\_\_\_\_ leur avait effectivement proposé de lui donner CHF 3'000.- et qu'en contrepartie, il leur amènerait à nouveau de la drogue pour la mélanger avec celle qu'il avait déjà amenée. Il avait refusé la proposition de Q\_\_\_\_\_ et était parti au Portugal.

Le 27 novembre 2014, Y\_\_\_\_\_ a reconnu les faits et confirmé ses précédentes déclarations. Il a ajouté qu'il ne savait pas ce que X\_\_\_\_\_ avait fait des 300 grammes de drogue qui étaient restés chez lui.

Infraction n°14 (A.I.14. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_ et B.I.9. contre Y\_\_\_\_\_)

#### *Ecoutes téléphoniques*

**oa.** L'analyse effectuée sur plusieurs CT entre le 25 février 2013 et le 10 mars 2013 de conversations liant principalement X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, et deux fournisseurs (rapport d'écoute de la BStup du 6 juin 2013), a permis à la BStup de comprendre que ces derniers ont organisé une livraison de cocaïne par l'intermédiaire de S\_\_\_\_\_ entre le Brésil et la Suisse, le 10 mars 2013.

Le 25 février 2013 à 16h24, X\_\_\_\_\_ appelle un fournisseur au Brésil et lui indique qu'il souhaite que S\_\_\_\_\_ parte au Brésil le 26 février 2013 pour effectuer un transport de cocaïne. Selon la même conversation, le fournisseur de la drogue indique à X\_\_\_\_\_ d'acheter le billet d'avion pour S\_\_\_\_\_. Le 27 février 2013 à 2h34, X\_\_\_\_\_ confirme au fournisseur que S\_\_\_\_\_ se trouve déjà au Brésil, "(...) *le garçon est déjà là bas!*". A 13h26, X\_\_\_\_\_ appelle une voyante et lui dit qu'il a confié 5'000.- (USD ou EUR) et quelques à ce dernier, argent destiné à payer la cocaïne.

Le 4 mars 2013, Y\_\_\_\_\_ effectue par le biais de BA\_\_\_\_\_ l'envoi de USD 3'178.96 au second fournisseur au Brésil, argent destiné à payer la cocaïne. Western Union a transmis à la police les détails de cette transaction, qui a été effectuée par la nommée BA\_\_\_\_\_ en faveur de BB\_\_\_\_\_ au Brésil pour un montant de CHF 3'047.96. Toujours le 4 mars 2013, à 17h19, X\_\_\_\_\_ envoie par sms à ce second fournisseur les détails dudit transfert. A 17h26, X\_\_\_\_\_ appelle à nouveau le fournisseur et lui dit de donner au garçon "160" et de le changer d'endroit.

Le 5 mars à 15h27, X\_\_\_\_\_ appelle S\_\_\_\_\_ et lui dit que son ami va lui donner 150 dollars et qu'"(...) *il va te faire au pied et pour que tu manges*". S\_\_\_\_\_ lui répond "*ah oui oui! il va me faire un goûter spécial, je sais!*". A 15h38, le second fournisseur appelle X\_\_\_\_\_, lui dit qu'il a pu retirer l'argent et que la mule changera d'endroit très tôt le lendemain. Le 7 mars 2013 à 17h48, X\_\_\_\_\_ appelle S\_\_\_\_\_ et lui demande s'il a déjà parlé avec "R\_\_\_\_\_" au Portugal. S\_\_\_\_\_ lui répond que personne ne l'a appelé. X\_\_\_\_\_ lui dit que "*c'est mieux, parce que personne sait quand tu viens, personne vraiment!*" et lui indique qu'il va regarder pour lui envoyer USD 100.- à changer en francs suisse afin qu'il puisse prendre le train quand il arrivera en Suisse. En outre, la BStup a pu établir que le 6 ou 7 mars 2013, S\_\_\_\_\_ a changé d'hôtel au Brésil.

Le 8 mars 2013, E\_\_\_\_\_ effectue l'envoi de USD 152.64 à S\_\_\_\_\_. A 22h33, X\_\_\_\_\_ appelle le second fournisseur et lui demande "*cest quoi comme couleur tu à fais ça?*" et "*Non je suis entrain de dire la couleur, l'autre jaune qui on sens*". Le second fournisseur lui répond "*Oui, oui, c'est ça qu'il va manger!*". Puis, X\_\_\_\_\_ lui demande si c'est une page et demie. Le second fournisseur lui répond que "*tous les documents qu'il (S\_\_\_\_\_) va amener, avec tout l'argent que tu m'as donner, moi j'ai prête de l'argent d'ici, 1'300 dollars*" puis "*1'300 rais, quand t'il arrive là bas, c'est 1'300 rais, l'autre 100 rais que j'ai mis il va rester aussi pour toi 1'300 rais*". X\_\_\_\_\_ lui répond "*1'300 rais, mais je t'es dis de faire plus 500 rais*" et plus loin dans la conversation "*si j'avais su, je t'aurai envoyé l'argent de ça! Tu vois!*". La police a compris de cette conversation que X\_\_\_\_\_ a demandé à ce fournisseur s'il y aura 1'500 grammes. Ce dernier lui a répondu qu'il y aura 1'300 grammes pour X\_\_\_\_\_ et 100 grammes pour son compte. X\_\_\_\_\_ a ensuite demandé au second fournisseur de mettre 500 grammes de plus et que s'il avait su, il aurait envoyé plus d'argent. Dans cette même conversation, X\_\_\_\_\_ demande au second fournisseur plus de cocaïne, en ce sens qu'il lui demande de mettre 700 grammes dans les chaussures et 700 grammes à ingérer, "*mon frère s'il te plait, même demain, je vais t'envoyer l'argent tu me regarde une manière de faire le documents si tu peux faire l'argent de là bas, genre 1, 400, tu mets 7*

*en bas, et 7 en haut je t'envoie de l'argent demain, même si c'est de ceux là".* Le second fournisseur lui répond qu'il ne pourra pas.

Le 9 mars 2013, S\_\_\_\_\_ a ingéré la cocaïne. A 18h28, il appelle X\_\_\_\_\_ et lui dit qu'il n'en "*pouvais plus*", qu'il n'était pas bien et qu'il a réussi à ingérer "24" et qu'il lui en reste "22". A 18h40, X\_\_\_\_\_ rappelle S\_\_\_\_\_ et lui conseille de manger quelque chose pour qu'il n'ait pas l'envie de vomir. A 20h09, X\_\_\_\_\_ appelle à nouveau S\_\_\_\_\_ et lui demande ce qu'il en est du reste. Ce dernier lui répond qu'il en est resté "18" et qu'il les a jetés dans "*la cuvette*". S\_\_\_\_\_ lui indique également qu'il se trouve dans le taxi. La police a compris de cette conversation que S\_\_\_\_\_ n'a pas réussi à ingérer les 18 derniers doigts de cocaïne, qu'il a jetés dans les toilettes. La BStup a par ailleurs compris des conversations téléphoniques du 9 mars 2013 à 21h35 et du 10 mars à 11h01 entre X\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, que ce dernier avait quitté le Brésil et était arrivé à l'aéroport de Zurich le 10 mars 2013.

Le 10 mars 2013 à 13h17, X\_\_\_\_\_ appelle le second fournisseur et lui dit que S\_\_\_\_\_ est bien arrivé. X\_\_\_\_\_ demande si c'est le blanc ou le jaune qui a été mis dans les chaussures. Le second fournisseur lui dit que c'est le blanc qui a été mis dans les chaussures, soit 400 et 400, 800 au total et lui dit ensuite qu'il a mis 100 pour lui-même et qu'il (S\_\_\_\_\_) "*a juste jeté 180*". A 15h45, S\_\_\_\_\_ envoie par sms à X\_\_\_\_\_ "3c". La BStup en a déduit que S\_\_\_\_\_ était arrivé à Genève sur le quai n°3, secteur C. Ces derniers se sont retrouvés immédiatement après ce message et ont été interpellés peu de temps après par la BStup.

Les analyses de stupéfiants effectuées ont révélé que le taux de pureté de la cocaïne trouvée dans les chaussures de S\_\_\_\_\_ s'élevait à 67%. S'agissant des doigts de cocaïne ingérés, le taux de pureté s'élevait entre 74 et 77%. En fonction de ces éléments, la BStup a conclu que lorsque X\_\_\_\_\_ mentionnait la couleur jaune, il s'agissait de cocaïne avec un taux de pureté élevé, alors que lorsqu'il s'agissait de couleur blanche, la qualité était moins élevée.

#### *Déclaration de X\_\_\_\_\_ à la police*

**oba.** Entendu le 11 mars 2013, X\_\_\_\_\_ a déclaré que la veille, S\_\_\_\_\_ l'avait appelé, lui avait dit qu'il se trouvait à Zurich et lui avait demandé de venir le chercher une fois qu'il arriverait à Genève. Ils devaient ensuite se rendre dans l'appartement de la AD\_\_\_\_\_. Il ignorait que ce dernier transportait de la drogue. X\_\_\_\_\_ trafiquait de la cocaïne depuis environ novembre 2012 et les 80 ou 90 grammes de cocaïne qui avait été retrouvé dans l'appartement, qu'il occupait avec son amie intime E\_\_\_\_\_, étaient liés à son trafic.

#### *Déclarations de X\_\_\_\_\_ au Ministère public*

**obb.** Entendu le 12 mars 2013, le prévenu a maintenu ses précédentes déclarations et ajouté que si S\_\_\_\_\_ le mettait en cause, c'était certainement parce qu'il ne savait pas quoi dire et qu'il ne connaissait personne d'autre que lui.

Entendu le 11 juillet 2013 au Ministère public, X\_\_\_\_\_ est revenu sur ses déclarations et a admis les faits. Vers fin janvier, début février 2013. D\_\_\_\_\_ lui avait demandé de

lui trouver une mule pour aller au Brésil. Dans la mesure où il devait se rendre au Portugal pour faire des documents, il lui avait répondu qu'il regarderait sur place pour trouver une mule. Il était parti au Portugal en février 2013. Avec F\_\_\_\_\_, il y avait rencontré un prénommé "R\_\_\_\_\_", qui leur avait désigné un ami portugais, recruteur de mules. Ce dernier leur avait dit qu'il avait trouvé quelqu'un qui demandait EUR 5'000.-. "R\_\_\_\_\_" demandait quant à lui EUR 1'500.- et le recruteur de mules EUR 2'000.-.

Ils étaient ensuite allés chercher la mule, soit S\_\_\_\_\_, lequel devait refaire son passeport. Il lui avait donné EUR 100.- pour cela. S\_\_\_\_\_ leur avait dit qu'il pouvait transporter 1200 grammes de cocaïne. Il avait appelé Y\_\_\_\_\_ et lui avait dit de dire à D\_\_\_\_\_ qu'il avait trouvé une mule et qu'il demanderait EUR 10'000.- afin de pouvoir faire un bénéfice de EUR 1'500.-. Il avait en outre transmis les informations concernant S\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_ pour qu'il les transmette à D\_\_\_\_\_, afin qu'il puisse acheter un billet d'avion pour la mule. Y\_\_\_\_\_ lui avait ensuite transmis le code du billet Lisbonne-Genève pour S\_\_\_\_\_. Par hasard, il avait réservé le même vol et avait ainsi voyagé avec ce dernier de Lisbonne à Genève.

Une fois à Genève, ils s'étaient rendus dans l'appartement de la AD\_\_\_\_\_. S\_\_\_\_\_ était resté à Genève trois ou quatre jours. Y\_\_\_\_\_ avait financé le billet d'avion pour la mule. Il avait acheté le billet d'avion Genève-Zurich-Sao-Paolo pour S\_\_\_\_\_ dans une agence de voyage. Il avait accompagné ce dernier à l'aéroport et lui avait remis une enveloppe avec USD 5'600.-: USD 600.- pour les frais de voyage de la mule et USD 5'000.- pour le fournisseur au Brésil. Il avait indiqué à S\_\_\_\_\_ qu'une fois au Brésil, il devrait contacter le fournisseur de la drogue, dont il ignorait encore le nom. En effet, au moment où ce dernier était parti au Brésil, il ne connaissait pas encore le fournisseur qui allait lui remettre la drogue car D\_\_\_\_\_ en connaissait un et "R\_\_\_\_\_" un autre.

Lorsque S\_\_\_\_\_ était arrivé au Brésil, il avait le numéro du fournisseur de "R\_\_\_\_\_" de sorte que c'est celui-ci qui avait fourni la drogue à la mule. S\_\_\_\_\_ avait remis au fournisseur la somme de USD 5'000.-. Ce dernier avait toutefois demandé USD 3'000.- de plus de sorte que BA\_\_\_\_\_, l'ex-femme de Y\_\_\_\_\_, avait envoyé cette somme au fournisseur. Il avait ensuite demandé au fournisseur de lui rajouter 200 grammes de cocaïne. Ni D\_\_\_\_\_ ni Y\_\_\_\_\_ n'était au courant de cela. Etant donné que le fournisseur ne le connaissait pas, il n'était pas sûr qu'il lui rajouterait 100 ou 200 grammes de cocaïne supplémentaire.

Lorsque S\_\_\_\_\_ était revenu du Brésil, il s'était rendu en train de Zurich jusqu'à Bienne. Toutefois, celui-ci n'avait plus eu assez d'argent pour payer le trajet Bienne-Genève en train. Il avait ainsi appelé un ami à Bienne et lui avait demandé d'acheter un billet de train Bienne-Genève pour S\_\_\_\_\_.

Le 27 novembre 2014, le prévenu, revenant sur ses déclarations, a indiqué qu'il n'avait pas remis les USD 5'000.- à S\_\_\_\_\_ avant son départ pour le Brésil. C'était Y\_\_\_\_\_ qu'il lui avait remis cette somme d'argent.

*Déclaration de Y\_\_\_\_\_ à la police*

**oca.** Entendu le 11 mars 2013, Y\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il se trouvait dans l'appartement sis, T\_\_\_\_\_ au moment de son interpellation car il avait été invité par un ami dont le prénom était " \_\_\_\_\_ " (soit X\_\_\_\_\_ ) pour déjeuner. Bien que la police ait retrouvé de la drogue chez X\_\_\_\_\_, lui-même n'avait joué aucun rôle dans ce trafic. Il n'avait jamais vu ou touché de la drogue en lien avec un trafic de stupéfiants, depuis qu'il se trouvait à Genève.

*Déclarations de Y\_\_\_\_\_ au Ministère public*

**ocb.** Entendu le 12 mars 2013, le prévenu a maintenu qu'il n'avait pas participé au transport de cocaïne en lien avec S\_\_\_\_\_.

Le 11 juillet 2013, Y\_\_\_\_\_ est revenu sur ses précédentes déclarations. Il a déclaré qu'il était exact que X\_\_\_\_\_ l'avait appelé pour lui dire de transmettre à D\_\_\_\_\_ qu'il avait trouvé une mule et qu'il demanderait USD 10'000.-. D\_\_\_\_\_ lui avait donné l'argent pour qu'il achète les billets d'avion Lisbonne-Genève pour S\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Il savait que quelqu'un allait revenir du Brésil avec de la drogue. Il pensait toutefois qu'il s'agissait d'une quantité de 800 grammes. En effet, lorsque D\_\_\_\_\_ lui avait donné l'argent pour la mule, il lui avait dit qu'il s'agissait d'une livraison de 1200 grammes de cocaïne. Toutefois, par la suite, X\_\_\_\_\_ lui avait dit que la mule ne pourrait pas en transporter autant, mais seulement 800 grammes. D\_\_\_\_\_ lui avait dit que si tout se passait bien, il lui donnerait 100 grammes de cocaïne, qu'il aurait ensuite revendu. Il n'avait pas personnellement investi dans ce transport. Il s'était rendu dans l'appartement de la AD\_\_\_\_\_ pour remettre à X\_\_\_\_\_ une enveloppe contenant USD 5'700.-, que D\_\_\_\_\_ lui avait remise. Il ignorait si S\_\_\_\_\_ se trouvait dans ledit appartement dans la mesure où il ne l'avait pas vu. Y\_\_\_\_\_ a ajouté qu'il avait servi d'intermédiaire pour D\_\_\_\_\_, étant donné qu'ils habitaient ensemble et que ce dernier ne sortait jamais de chez lui et ne souhaitait pas parler au téléphone.

Le 27 novembre 2014, le prévenu a confirmé ses déclarations du 11 juillet 2013. Il ne contestait pas avoir participé à cette livraison de cocaïne. Il a précisé que D\_\_\_\_\_ lui avait donné l'argent de X\_\_\_\_\_, qui provenait de la vente de cocaïne.

Infraction n°15 (A.I.15. de l'acte d'accusation contre X\_\_\_\_\_ )

**pa.** La fouille de l'appartement de X\_\_\_\_\_ sis, T\_\_\_\_\_ a permis la découverte de 96.9 grammes de cocaïne.

**pb.** Le prévenu a reconnu que cette drogue lui appartenait lors de son audition par la police le 11 mars 2013.

**pc.** Le 12 décembre 2013 au Ministère public, F\_\_\_\_\_ a déclaré que la drogue qui avait été trouvée chez X\_\_\_\_\_ aux Eaux-Vives lui appartenait.

Audition de G\_\_\_\_\_

**q.** G\_\_\_\_\_ a été interpellé le 20 novembre 2013 au Brésil sur commission rogatoire internationale. Il été entendu le 20 mai 2013 par la police brésilienne, en présence de la

police suisse. Il a déclaré qu'il avait rencontré X\_\_\_\_\_ en 2012 par l'intermédiaire de Y\_\_\_\_\_, mais ne l'avait toutefois jamais rencontré en personne. Il avait eu de nombreux contacts téléphoniques avec X\_\_\_\_\_ et discutait avec ce dernier en moyenne une fois par semaine au sujet de l'organisation de l'envoi de mules et également sur d'autres sujets aléatoires. X\_\_\_\_\_ lui avait proposé de travailler avec lui, dans le but d'organiser la livraison de cocaïne du Brésil vers l'Europe. De juin 2012 au 20 novembre 2012, sur demande de X\_\_\_\_\_, il avait envoyé trois mules vers l'Europe. Il connaissait L\_\_\_\_\_, un portugais arrêté à Genève avec une quantité de 3 kilos de cocaïne. Ce dernier avait été recruté par X\_\_\_\_\_ en Suisse et envoyé ensuite au Brésil. Il avait eu des entretiens téléphoniques avec X\_\_\_\_\_ s'agissant de l'accueil de L\_\_\_\_\_ au Brésil et de la préparation de celui-ci pour le voyage. X\_\_\_\_\_ avait acheté le billet d'avion de L\_\_\_\_\_, avait payé la réservation de l'hôtel et lui avait remis de l'argent pour le paiement des dépenses liées au voyage. Lui-même avait eu pour rôle de livrer la cocaïne à L\_\_\_\_\_. Ce dernier lui avait remis en échange environ USD 8'000.-, somme qu'il avait reçue de X\_\_\_\_\_ avant son départ au Brésil. Les trois kilos de cocaïne transportée par L\_\_\_\_\_ avaient coûté USD 15'000.-. Il avait reçu la somme de USD 7'000.- de X\_\_\_\_\_ via Western Union, transfert qui avait été fait au nom de E\_\_\_\_\_. Les USD 8'000.- restant lui avaient été remis par L\_\_\_\_\_. G\_\_\_\_\_ a en outre confirmé que lorsque X\_\_\_\_\_ se plaignait auprès de lui de la qualité de la marchandise envoyée, il parlait de la qualité de la cocaïne. Lorsqu'il parlait au téléphone avec X\_\_\_\_\_ au sujet de "tête", cela signifiait un kilo de cocaïne.

G\_\_\_\_\_ a par ailleurs reconnu sur planche photographique P\_\_\_\_\_. Il l'avait rencontré pour récupérer l'argent que X\_\_\_\_\_ lui avait apporté. En contrepartie, il avait remis à une personne une valise contenant de la cocaïne afin que celle-ci la remette à P\_\_\_\_\_. Cette mule avait été envoyée depuis la Suisse par X\_\_\_\_\_ pour chercher de la cocaïne ainsi que des cheveux, destinés à E\_\_\_\_\_.

Il connaissait également H\_\_\_\_\_, une mule qui était venue au Brésil en septembre 2012. X\_\_\_\_\_ avait remis à cette mule une somme d'argent qui lui était destiné. Il avait par la suite acheté la cocaïne qu'il avait remise à un individu, qui l'avait à son tour remise à H\_\_\_\_\_, étant précisé qu'il y avait un kilo de drogue. Ce dernier était arrivé à Genève sans se faire arrêter et avait remis la drogue à X\_\_\_\_\_.

C. A l'audience de jugement du 10 mars 2015, les prévenus se sont déterminés comme suit sur les infractions qui leur sont reprochées :

*Infraction A.I.I. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_ et B.I.I. pour Y\_\_\_\_\_*

**aa.** X\_\_\_\_\_ a admis cette infraction. Bien qu'il ait déclaré durant l'instruction que Y\_\_\_\_\_ était impliqué dans cette affaire, il n'avait toutefois pas eu de contacts directs avec lui. D\_\_\_\_\_ lui avait indiqué que Y\_\_\_\_\_ était impliqué dans cette livraison de cocaïne, en ce sens qu'il aurait participé à son financement. Il ne l'avait néanmoins pas su directement. D\_\_\_\_\_ avait organisé tout ce voyage. Lui-même s'était seulement rendu à l'aéroport pour accueillir la mule. Il avait gagné CHF 1'000.-, que H\_\_\_\_\_ lui avait remis pour cette livraison.

**ab.** Y\_\_\_\_\_ a contesté cette infraction. Il n'était pas au courant de cette livraison de cocaïne.

*Infraction A.I.2. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_ et B.I.2. pour Y\_\_\_\_\_*

**ba.** X\_\_\_\_\_ a reconnu les faits. Contrairement à ce qu'il avait dit à l'instruction, soit que le kilo de cocaïne était à Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, il n'en savait rien. S'agissant des 100 grammes de cocaïne, il les avait vendus petit à petit à Nyon.

**bb.** Y\_\_\_\_\_ a contesté cette infraction, Il n'avait rien à voir avec ce transport.

*Infraction A.I.3. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_ et B.I.3. pour Y\_\_\_\_\_*

**ca.** X\_\_\_\_\_ a reconnu les faits. Il avait pris contact avec H\_\_\_\_\_ à la demande de D\_\_\_\_\_. C'était également ce dernier qui avait des contacts en Argentine. Lui-même avait parlé avec les prénommés "I\_\_\_\_\_", "AJ\_\_\_\_\_" et "AI\_\_\_\_\_". H\_\_\_\_\_ devait d'abord acheter la drogue en Argentine. D\_\_\_\_\_ avait remis USD 9'000.- à H\_\_\_\_\_, étant précisé que D\_\_\_\_\_ avait dit que "USD 1'500.- étaient pour [lui] et le reste pour Y\_\_\_\_\_". Il s'agissait de sa rémunération pour son travail. H\_\_\_\_\_ s'était déplacé en Bolivie, étant précisé qu'il avait été le seul à savoir qu'il se trouvait dans ce pays. En Bolivie, on lui avait dit ainsi qu'à H\_\_\_\_\_, qu'ils pouvaient pour le même prix, acquérir 3 kilos de cocaïne. Il avait dit à ce dernier de ne rien dire à D\_\_\_\_\_. Il souhaitait en effet s'approprier la moitié de la drogue. Le prévenu a ajouté que ce voyage ne concernait ni 3 ni 5 kilos mais un kilo et demi, tel que convenu au départ.

**cb.** Y\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'avait rien à voir avec cette transaction et n'y avait participé à aucun titre. Il a admis qu'il se trouvait sur place à la Cézille lorsque H\_\_\_\_\_ s'y trouvait également.

*Infraction A.I.4. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_ et B.I.4. pour Y\_\_\_\_\_*

**da.** X\_\_\_\_\_ a contesté les faits. Il n'avait rien à voir avec ce transport de cocaïne, ce qu'il avait toujours indiqué.

**db.** Y\_\_\_\_\_ a reconnu ces faits. Il avait agi avec X\_\_\_\_\_ pour l'achat et la revente de la drogue. F\_\_\_\_\_ avait fonctionné comme mule dans ce transport. Il ne se rappelait pas à quel moment exact du mois d'octobre cette livraison avait eu lieu.

*Infraction A.I.5. de l'acte d'accusation*

**e.** X\_\_\_\_\_ a déclaré que lorsqu'il avait parlé avec "I\_\_\_\_\_", "AJ\_\_\_\_\_" et "AI\_\_\_\_\_", cela ne concernait pas une nouvelle livraison. Il s'agissait de la suite de la première affaire. "I\_\_\_\_\_" souhaitait "se sortir de l'affaire". Lui et D\_\_\_\_\_ souhaitaient récupérer l'argent de la première transaction. "I\_\_\_\_\_" lui avait dit qu'il enverrait un kilo. Toutefois, il ne l'avait pas cru. "I\_\_\_\_\_" lui avait en outre parlé de J\_\_\_\_\_ et lui avait indiqué que celui-ci effectuerait le transport. "I\_\_\_\_\_" lui avait finalement dit qu'il allait effectuer lui-même cette livraison d'un kilo. D\_\_\_\_\_, par ce biais, voulait récupérer ce qu'il avait perdu. Par ailleurs, lorsqu'il avait dit à "I\_\_\_\_\_" qu'il allait goûter la drogue, dans la mesure où celui-ci lui avait parlé d'une très bonne cocaïne, il n'était pas sérieux car il savait que "I\_\_\_\_\_" mentait. Le prévenu a ajouté

qu'il s'agissait dans cette affaire d'une simulation d'une transaction. Il n'avait jamais donné suite aux différentes demandes de "I\_\_\_\_\_".

*Infraction A.I.6. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_ et B.I.5. pour Y\_\_\_\_\_*

**fa.** X\_\_\_\_\_ a contesté les faits. Il n'avait pas financé l'achat de la drogue. Il avait déclaré que Y\_\_\_\_\_ lui avait remis environ 150 à 170 grammes de cocaïne mais il ne pensait pas qu'il s'agissait d'une telle quantité. Bien qu'il ait expliqué lors de l'audience du 6 mai 2014 au Ministère public que K\_\_\_\_\_ avait fonctionné comme mule et qu'il l'avait livré, il maintenait toutefois qu'il n'était pas concerné par cette livraison. Il n'avait d'ailleurs pas dit que K\_\_\_\_\_ avait fonctionné comme mule pour lui. Il y avait peut-être une erreur de traduction. Il était au courant qu'une livraison devait avoir lieu. Il s'agissait d'un transport pour Y\_\_\_\_\_. Par la suite, ce dernier lui avait donné une partie de la drogue pour la revendre. Il confirmait ce qu'il avait dit s'agissant du détail du prix auquel il avait revendu la drogue. Il a ajouté qu'il ne connaissait pas le fournisseur de Y\_\_\_\_\_ pour cette livraison.

**fb.** Y\_\_\_\_\_ a admis les faits. Il a confirmé que cette livraison avait également été financée par X\_\_\_\_\_. Ils avaient financé cette livraison par moitié chacun. La mule n'avait pas réussi à ingérer toute la drogue qu'elle devait transporter. Dans la mesure où l'heure du départ approchait, il avait pris le risque de transporter plus de la moitié de la drogue sur lui.

*Infraction A.I.7. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_ et B.I.6. pour Y\_\_\_\_\_*

**ga.** X\_\_\_\_\_ a déclaré qu'après l'échec de la livraison effectuée par H\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ lui avait demandé de trouver une nouvelle mule. H\_\_\_\_\_ avait proposé le nom de L\_\_\_\_\_. Y\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et lui-même avaient envoyé L\_\_\_\_\_ au Brésil. Il y avait 500 grammes de cocaïne pour lui, 500 grammes pour Y\_\_\_\_\_ et 1.5 kilo pour D\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ lui avait indiqué qu'il fallait payer L\_\_\_\_\_ EUR 5'000.-. Il avait ainsi indiqué à D\_\_\_\_\_ que le prix pour cette livraison se montait entre EUR 8'000.- et EUR 10'000.- et lui avait demandé de donner une partie de l'argent à G\_\_\_\_\_ pour acheter la cocaïne. Au lieu de le payer directement, D\_\_\_\_\_ le rétribuait en achetant de la cocaïne également pour lui.

Lorsqu'il avait indiqué à l'audience du 27 novembre 2014, qu'ils avaient encore envoyé de l'argent au Brésil pour financer l'achat de la cocaïne, il parlait de lui et de D\_\_\_\_\_, bien que ce fût ce dernier qui avait donné l'argent. Par ailleurs, il avait indiqué à G\_\_\_\_\_ la quantité de drogue qu'il devait remettre à L\_\_\_\_\_. Il agissait sur instructions de D\_\_\_\_\_. Il a confirmé en outre que lorsqu'il parlait d'une tête, il faisait référence à 1 kilo de cocaïne.

**gb.** Y\_\_\_\_\_ a reconnu les faits. Il avait financé cette opération à hauteur de CHF 3'000.-. Une partie de la drogue lui était destinée. Lorsque L\_\_\_\_\_ était parti au Brésil, lui-même rentrait du Portugal. Il ignorait la quantité de drogue que la mule allait ramener du Brésil. Une quantité de 250 grammes de cocaïne aurait été amplement suffisante. S'il avait parlé de 500 grammes, c'est parce que X\_\_\_\_\_ avait parlé de cette quantité durant la procédure.

*Infraction A.I.8. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_*

**h.** X\_\_\_\_\_ a contesté les faits. Il avait seulement parlé du prix de la drogue avec le fournisseur. Il ne souhaitait pas recevoir 500 grammes de cocaïne. Il avait indiqué au fournisseur d'attendre car il souhaitait discuter avec des amis. L'affaire ne s'était toutefois pas faite, le prix de la drogue proposée par le fournisseur étant trop élevé. A ce moment-là, il s'intéressait principalement à savoir où était passé L\_\_\_\_\_ qui avait disparu.

*Infraction A.I.9. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_ et B.I.7. pour Y\_\_\_\_\_*

**ia.** X\_\_\_\_\_ a confirmé que C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de l'aider à vendre 750 grammes de cocaïne. Lui et Y\_\_\_\_\_ avaient vendu 500 grammes de cocaïne au prénommé "M\_\_\_\_\_" pour la somme CHF 25'000.-, somme qu'ils avaient remis à C\_\_\_\_\_. Ce dernier leur avait donné en contrepartie CHF 1'000.-. Lui et Y\_\_\_\_\_ avaient vendu les 250 grammes restant à d'autres personnes, étant précisé que le produit de la vente de cette drogue leur était revenu, pour moitié chacun.

**ib.** Y\_\_\_\_\_ a admis les faits. Il a précisé que son rôle avait consisté à vendre la drogue. Il n'avait pas participé à l'organisation de cette livraison.

*Infraction A.I.10. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_*

**j.** X\_\_\_\_\_ a contesté cette infraction. Son rôle s'était limité à envoyer à C\_\_\_\_\_ la somme de EUR 500.-, qui correspondait à une dette qu'il avait envers le frère de G\_\_\_\_\_. S'il apparaissait qu'il s'intéressait à ce que faisait la mule, c'était parce qu'il discutait avec C\_\_\_\_\_. S'agissant de la pièce où il était question de l'envoi de "5'000.-" sur deux noms, il s'agissait du paiement des 750 grammes de la transaction précédente. Les "5'000.-" représentaient le produit de la vente de 125 grammes de cocaïne, qui provenaient des 250 grammes qui restaient.

*Infraction A.I.11. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_*

**k.** X\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait organisé cette livraison, qui ne s'était finalement pas faite. Il avait financé ce transport en demandant un crédit à D\_\_\_\_\_ car il souhaitait organiser tout seul cette livraison. E\_\_\_\_\_ avait également mis USD 1'500.-. Les USD 4'500.- restant étaient destinés à l'acquisition de la drogue.

*Infraction A.I.12. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_*

**l.** X\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'avait pas participé à cette transaction. C\_\_\_\_\_ l'avait appelé depuis la Guinée et lui avait parlé de cette livraison et lui avait demandé de l'aider à vendre la drogue. Il lui avait dit que s'il devait l'aider, il souhaitait que G\_\_\_\_\_ rajoute de la drogue pour lui, afin qu'il puisse réaliser un bénéfice. C\_\_\_\_\_ lui avait dit qu'il demanderait à G\_\_\_\_\_ de le faire. Par la suite, ce dernier lui avait indiqué qu'il lui enverrait 200 grammes de cocaïne. Il avait demandé à G\_\_\_\_\_ de mettre sa part avec celle du frère de celui-ci. Lorsqu'il avait parlé avec la prénommée "AZ\_\_\_\_\_", il se référait à plusieurs échecs qui lui étaient tombés dessus. S'il lui avait dit qu'il avait tout perdu, c'était "*que c'est sorti comme ça*".

*Infraction A.I.13. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_ et B.I.8. pour Y\_\_\_\_\_*

**ma.** X\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations. Il avait réceptionné la drogue transportée par Q\_\_\_\_\_. Toutefois, celle-ci étant de mauvaise qualité, il n'avait rien pu en faire.

**mb.** Y\_\_\_\_\_ a admis les faits et confirmé ses précédentes déclarations.

*Infraction A.I.14. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_ et B.I.9. pour Y\_\_\_\_\_*

**na.** X\_\_\_\_\_ a admis qu'il avait organisé cette livraison. D\_\_\_\_\_ lui avait demandé de lui trouver une nouvelle mule. Lorsqu'il était parti au Portugal, il s'était dit qu'il voulait organiser lui-même une livraison. Il en avait parlé à Y\_\_\_\_\_, lequel lui avait indiqué qu'il n'avait pas d'argent et qu'il en parlerait donc à D\_\_\_\_\_. La moitié de la somme qui avait été envoyée au fournisseur pour financer cette drogue lui appartenait, l'autre partie, selon les dires de Y\_\_\_\_\_, appartenait à D\_\_\_\_\_. Sur la quantité de drogue transportée par S\_\_\_\_\_, 500 grammes lui étaient destinés. Il avait demandé au fournisseur de lui en rajouter 200 grammes. Ce dernier avait refusé mais lui avait dit qu'il regarderait s'il pouvait lui envoyer 100 grammes de cocaïne en plus. Il ignorait ce que devaient recevoir Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et ce qui avait été convenu entre eux. Le prévenu a indiqué qu'une partie de cette drogue était destinée à S\_\_\_\_\_. En prison, il avait entendu qu'il y avait 500 grammes de cocaïne pour ce dernier.

C'était avec cette dernière livraison qu'il avait décidé de faire lui-même du trafic de cocaïne pour son propre compte. Il s'était en effet dit que s'il trouvait des mules pour les autres, il pouvait tout aussi bien le faire pour lui-même. En outre, le fournisseur pour cette livraison n'était pas G\_\_\_\_\_, mais un autre fournisseur dans la mesure où il ne souhaitait pas que D\_\_\_\_\_ soit au courant de ce transport.

**nb.** Y\_\_\_\_\_ a déclaré que les explications de X\_\_\_\_\_ étaient exactes. X\_\_\_\_\_ lui avait demandé de collaborer avec lui. N'ayant pas d'argent, il lui avait répondu qu'il en parlerait à D\_\_\_\_\_. Ce dernier avait ainsi pris sa place. Il avait donné à son épouse, qui se trouvait en Suisse à ce moment-là, de l'argent que D\_\_\_\_\_ lui avait donné. Son épouse avait ensuite envoyé cet argent au Brésil. Il avait envoyé le code de cette transaction à X\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ lui avait promis de lui donner 100 grammes de cocaïne, étant donné qu'il lui avait parlé de cette livraison. Il pensait que celle-ci portait sur une quantité de 800 grammes.

*Infraction A.I.15. de l'acte d'accusation pour X\_\_\_\_\_*

**o.** X\_\_\_\_\_ a contesté les faits et ajouté qu'il s'agissait de la drogue de F\_\_\_\_\_, lequel avait admis que cette drogue lui appartenait le 12 décembre 2013 au Ministère public. S'il avait lui-même indiqué à la police que cette drogue lui appartenait, c'est parce qu'il voulait aider F\_\_\_\_\_.

**p.** A l'audience de jugement du 11 mars 2015, BC\_\_\_\_\_, inspecteur de police, a confirmé l'intégralité des rapports de police. En octobre 2012, lui et d'autres policiers de la BStup avaient eu des informations sur un trafiquant africain dénommé "BD\_\_\_\_\_", lequel était un important trafiquant de cocaïne à même de fournir les vendeurs de rue. Ils avaient mis deux raccordements de cet individu sous écoute et avaient notamment constaté qu'un personnage qui se faisait appelé "\_\_\_\_\_" ou "Z\_\_\_\_\_" (soit D\_\_\_\_\_),

était également actif dans le trafic de cocaïne. Le 8 novembre 2012, ils avaient sollicité l'élargissement des écoutes sur ce dénommé "Z\_\_\_\_\_". L'analyse des écoutes téléphoniques sur le raccordement de "Z\_\_\_\_\_" leur avaient permis de comprendre que ce dernier travaillait avec un certain "V\_\_\_\_\_" (soit X\_\_\_\_\_) et un certain "U\_\_\_\_\_" (soit Y\_\_\_\_\_). Ils avaient en outre compris que ces derniers habitaient à la Cézille. Le 20 novembre 2012, l'un des raccordements de X\_\_\_\_\_ avait été mis sous écoute. Par ailleurs, ils n'avaient pas attendu un mandat du Ministère public pour se rendre à la Cézille. Il s'y était rendu seul et avait constaté que le bâtiment qui avait été occupé par X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ était en rénovation et que dès lors plus personne n'y résidait.

D'autre part, de manière générale, dans le trafic tenu par des Africains, il ne constatait pas une hiérarchie comme celle qu'il constatait dans le milieu albanais. Dans la présente affaire, X\_\_\_\_\_ prenait toutes les décisions, cherchait les mules, mandatait des petites mains pour menacer de mort des mules qui avaient fait défaut. Ce dernier avait également beaucoup de contacts. X\_\_\_\_\_ avait en outre structuré son activité et délégué certaines tâches à des personnes qui lui étaient proches, tel que Y\_\_\_\_\_.

**D.a.** X\_\_\_\_\_, de nationalité guinéenne, est né le \_\_\_\_\_ 1976. Il est divorcé et père de 4 enfants. Il a suivi l'école jusqu'en 9<sup>e</sup> année en Guinée-Bissau et aurait ensuite appris la profession de couturier. Il indique être parti en 1999 de Guinée-Bissau pour l'Espagne et être ensuite allé au Portugal. La même année, il a fait une demande d'asile en Suisse et y est resté trois mois. Par la suite il est retourné au Portugal et en Espagne. Au Portugal, il explique avoir travaillé dans la construction et exercé en Espagne divers emplois, notamment comme professeur de musculation et comme serveur. A la prison de Champ-Dollon, le prévenu a travaillé comme peintre en bâtiment. Il suit des cours dans ce domaine et suit également des cours d'informatique et de français.

**b.** Y\_\_\_\_\_ de nationalité guinéenne et portugaise, est né le \_\_\_\_\_ 1983. Il est père de trois enfants. Il indique avoir quitté la Guinée-Bissau à l'âge de 8 ans pour s'établir au Portugal, où il a suivi sa scolarité jusqu'en 11<sup>e</sup> année. Il explique avoir ensuite travaillé dans le bâtiment en tant qu'apprenti. Il est venu pour la première fois en Suisse en 2006. A la fin de l'année 2006, il serait retourné au Portugal avant de rentrer en Guinée-Bissau. Au mois d'août 2012 environ, il indique être revenu en Suisse afin d'y chercher du travail. A la prison de Champ-Dollon, le prévenu travaille et suit des cours de français et d'informatique.

**E. a.** X\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédents judiciaires en Suisse. Selon son casier judiciaire espagnol, il a été condamné à quatre reprises, dont deux fois pour trafic de drogue sans atteinte grave à la santé, notamment à des peines privatives de liberté de 3 ans, respectivement 4 ans. Ces peines ont toutefois été substituées.

**b.** A teneur du casier judiciaire suisse, Y\_\_\_\_\_ a été condamné le 14 décembre 2006 par le Juge d'instruction de Genève, à une peine privative de liberté de 2 mois, avec sursis durant 3 ans, pour infraction à l'art. 19 al. 1 aLStup.

## **EN DROIT**

### **Questions préjudicielles**

1. A l'ouverture des débats X\_\_\_\_\_ a soulevé trois questions préjudicielles visant respectivement à ce que:

- le courriel de l'inspecteur BE\_\_\_\_\_ du 2 mars 2015 figurant au dossier soit écarté de de la procédure ;

- l'acte d'accusation concernant BF\_\_\_\_\_ soit produit, ainsi que les éventuelles suites qui lui ont été données ;

- le Tribunal procède à l'audition lors des débats de vingt-cinq des écoutes téléphoniques figurant au dossier.

2. S'agissant de la première question préjudicielle, le Tribunal considère que le courriel de l'inspecteur BE\_\_\_\_\_ du 2 mars 2015 ne fait que transmettre au Ministère public une information, reçue des autorités espagnoles, selon laquelle les recherches entreprises en Espagne ont permis de trouver une correspondance entre l'empreinte digitale de X\_\_\_\_\_ et celle d'un dénommé BG\_\_\_\_\_, qui a également eu des démêlés avec la justice pénale de ce pays. Par ailleurs, ce courriel n'a pas une portée propre, puisque le casier judiciaire espagnol de X\_\_\_\_\_, seul document à prendre en compte pour ce qui est des antécédents judiciaires espagnols du prévenu, figure au dossier. Compte tenu de ce qui précède le Tribunal a rejeté cette question préjudicielle.

S'agissant de la demande de production de l'acte d'accusation concernant BF\_\_\_\_\_, le Tribunal y a donné une suite favorable, étant précisé qu'au jour de l'audience de jugement cette affaire n'avait pas encore été jugée.

Pour ce qui est enfin de la demande tendant à l'audition lors des débats de plusieurs écoutes téléphoniques figurant au dossier, le Tribunal relève que de multiples conversations téléphoniques ont été écoutées lors de la procédure préliminaire et que, à ces occasions, les prévenus ont confirmé que les retranscriptions y relatives étaient conformes à ce qui était dit. Force est ainsi de constater que la requête du prévenu ne concerne pas l'administration de nouvelles preuves ni ne vise à compléter des preuves administrées de manière insuffisante, au sens de l'art. 343 al. 1 CPP. Enfin, le Tribunal considère que l'audition des écoutes téléphoniques à l'audience n'apparaît pas non plus nécessaire au prononcé du jugement (art. 343 al. 3 CPP). Au vu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté cette question préjudicielle.

### **Culpabilité**

**3.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

**4.** L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), entrepose, expédie, transporte, importe ou exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e); publiquement, incite à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer (let. f) ou prend des mesures aux fins de commettre une de ces infractions (let. g).

Les actes visés par l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.).

5. Par l'art. 19 al. 1 let. g LStup, le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 du Code pénal suisse), ainsi que certains actes préparatoires qualifiés (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 ; ATF 130 IV 131 consid. 2.1. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1 et 6B\_325/2008 du 5 janvier 2009 consid. 5).

En considérant la tentative comme une infraction distincte, punissable comme une infraction consommée, l'art. 19 al. 1 let. g LStup fait disparaître le concept traditionnel de tentative: l'acte tenté est lui-même une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, au même titre que l'acte consommé. Il n'est même pas nécessaire, pour réaliser l'infraction prévue à l'art. 19 al. 1 let. g LStup, que l'auteur ait commis une tentative à strictement parler, c'est-à-dire qu'il ait accompli l'acte qui, dans son esprit, représente la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction, après laquelle on ne revient normalement plus en arrière; en effet, on admet que la formule très générale de l'art. 19 al. 1 let. g LStup englobe également des actes préparatoires, antérieurs au seuil de la tentative. Pour constituer une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, l'acte préparatoire doit cependant être caractérisé: il faut qu'il représente la forme extérieurement constatable et non équivoque de l'intention délictueuse; il doit être destiné, de manière clairement apparente, à la commission de l'un des actes visés à l'art. 19 al. 1 let. a à f. LStup. Celui, qui sans concrétiser ses intentions par des actes, se borne à faire de simples projets ou des réflexions théoriques sur les possibilités de se livrer à l'avenir au trafic de stupéfiants n'est pas punissable (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Volume II, 3e éd., 2010, n. 60 ad art. 19 LStup et références citées).

6. A teneur de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

Selon la jurisprudence et la doctrine constantes, est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196; ATF 108 IV 63 consid. 2c p. 66).

S'agissant de la cocaïne, la jurisprudence retient qu'il y a cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic porte sur 18 grammes de drogue pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a p. 363/364; ATF 120 IV 334 consid. 2a p. 338/339).

7. Le cas est aggravé si l'on se trouve dans l'une des hypothèses mentionnées aux lettres a à d de l'art 19 al. 2 Lstup. Le cadre légal de la peine est alors élargi conformément à l'art. 19 al. 2 Lstup. Il est possible cependant que deux ou plusieurs hypothèses justifiant la qualification de cas aggravé soient réunies concurremment. S'il a un motif pour lequel le cas est aggravé, le cadre légal de la peine est déplacé vers le haut et ne peut pas l'être davantage parce qu'il existe un autre motif justifiant la qualification de cas aggravé. Ainsi, lorsque le juge constate un motif pour lequel le cas doit être qualifié de grave, il

ne doit pas rechercher s'il en existerait un autre, cette question étant sans pertinence. (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Volume II, 3<sup>e</sup> éd., 2010, n. 112 à 114 ad art. 19 Lstup et références citées).

**8. S'agissant des infractions reprochées à X\_\_\_\_\_ :**

*(point A.I.1. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, X\_\_\_\_\_ a spontanément avoué avoir commis cette infraction et il résulte de ses déclarations ce qui suit. H\_\_\_\_\_ avait été, en août 2012, chargé de transporter un kilo de cocaïne du Brésil en Suisse et lui-même, en toute connaissance de cause, s'était occupé de lui en l'accompagnant dans ces déplacements en Suisse, principalement entre l'aéroport de Genève et la Cézille. Il l'avait en particulier accompagné à l'aéroport à l'occasion de son départ au Brésil et avait été l'y accueillir à son retour en Suisse, alors qu'il transportait à cette occasion un kilo de cocaïne. Ils s'étaient ensuite rendus ensemble à l'appartement de la Cézille, où cette drogue devait être livrée. X\_\_\_\_\_ a par ailleurs indiqué qu'il avait, sur demande de D\_\_\_\_\_ et en relation avec cette livraison, parlé directement avec le fournisseur brésilien de cette drogue, et qu'il avait perçu CHF 1'000.-, que lui avait remis H\_\_\_\_\_, pour son rôle dans cette opération.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à loi fédérale sur les stupéfiants. Son implication dans ce trafic, portant sur un kilo de cocaïne, résulte clairement du rôle qu'il a assumé en relation avec la mule et des contacts qu'il a eus avec le fournisseur de la drogue, quand bien même il aurait agi en cela sur instructions d'un tiers, et enfin du fait que, selon ses dires, il a été rémunéré à hauteur de CHF 1'000.-.

*(point A.I.2. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, X\_\_\_\_\_ a également spontanément avoué avoir commis cette infraction et il résulte de ses déclarations ce qui suit. H\_\_\_\_\_ a effectué en octobre 2012 un deuxième transport d'un kilo de cocaïne du Brésil en Suisse. Le prévenu avait informé D\_\_\_\_\_ de la disponibilité de H\_\_\_\_\_ pour fonctionner en tant que mule et en avait également parlé à G\_\_\_\_\_, fournisseur de la drogue au Brésil. Il avait envoyé à ce dernier une partie de l'argent destiné à l'achat de la drogue, cet argent lui ayant été remis par D\_\_\_\_\_. Il avait eu des contacts directs avec le fournisseur de la drogue en relation avec cette livraison. Il avait été accueillir la mule à son arrivée à l'aéroport de Genève et l'avait amenée avec la drogue qu'elle transportait dans l'appartement sis à la AD\_\_\_\_\_. Du kilo de cocaïne que transportait H\_\_\_\_\_, une quantité de 500 grammes était destinée à D\_\_\_\_\_ et lui-même en avait prélevé, par un procédé de mélange, 100 grammes pour son compte qu'il avait vendu petit à petit.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à loi fédérale sur les stupéfiants, dans la mesure où son implication dans ce trafic, portant sur un kilo de cocaïne, résulte clairement du fait que la mule a été mise en œuvre par son entremise, qu'il a envoyé de l'argent au fournisseur pour

l'acquisition de la drogue (quand bien même cet argent ne serait pas le sien), qu'il a été en contact direct avec le fournisseur en rapport avec la livraison en cause, qu'il a accueilli la mule à son arrivée à Genève, qu'il a réceptionné et détenu dans un appartement à Genève ce kilo de cocaïne, qu'il a procédé à des mélanges avec cette drogue et s'en est ainsi approprié 100 g, qu'il a revendu par la suite.

*(au point A.I.3. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, le X\_\_\_\_\_ a expliqué que c'est lui-même qui avait trouvé la mule qui devait se charger de ce transport, en la personne de H\_\_\_\_\_. Ce dernier avait reçu USD 9'000.- destiné à l'acquisition, selon le projet initial, d'environ 1,5 kilos de cocaïne en Argentine. Le prévenu a indiqué qu'il avait participé à hauteur de USD 1'500.- au financement de cet achat de stupéfiants ou encore, selon ses explications à l'audience de jugement, qu'il allait recevoir de D\_\_\_\_\_ l'équivalent de ce montant en cocaïne à titre de rémunération pour son travail. Par la suite, lorsque H\_\_\_\_\_ s'était déplacé en Bolivie et qu'il était alors question de livrer de la cocaïne depuis ce pays, il était le seul à savoir que la mule s'y trouvait. Il avait eu des contacts directs avec les fournisseurs boliviens et comme il lui avait été dit que pour le même prix on pouvait acquérir trois kilos de cocaïne en Bolivie, il avait dit à H\_\_\_\_\_ de ne rien dire à D\_\_\_\_\_ ; il entendait de cette manière s'approprier la moitié de cette quantité de trois kilos de cocaïne. Il avait été chercher H\_\_\_\_\_ à l'aéroport à son retour d'Amérique du sud et ils s'étaient rendus ensemble à la Cézille. Sur place il avait été constaté que la valise que transportait la mule ne contenait pas de drogue.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, sur la base de ses propres déclarations et des écoutes téléphoniques figurant au dossier, son implication dans ce trafic résultant clairement de sa participation aux mesures qui ont été prises aux fins d'acquérir et de faire livrer en Suisse, depuis l'Amérique du sud, une quantité d'au moins trois kilos de cocaïne, lesdites mesures étant constitutives d'actes préparatoires au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup.

*(point A.I.4. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, le prévenu a tout au long de la procédure contesté avoir commis cette infraction. Les faits qui lui sont reprochés résultent par ailleurs des seules déclarations de Y\_\_\_\_\_. En outre, même s'il existe au dossier une conversation téléphonique de laquelle il apparaît que X\_\_\_\_\_ était au courant d'une précédente transaction, cette conversation n'est pas suffisante pour établir à satisfaction de droit que le prévenu y a participé. Au vu de ce qui précède, le Tribunal entretient un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité X\_\_\_\_\_ et celui-ci sera en conséquence acquitté de cette infraction, au bénéfice du doute.

*(point A.I.5. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, cette infraction qui est reprochée au prévenu repose principalement sur les écoutes téléphoniques figurant au dossier, étant précisé que le prévenu admet avoir tenu les conversations téléphoniques au sujet de la livraison d'un kilo de cocaïne avec le dénommé "I\_\_\_\_\_". A l'audience de jugement X\_\_\_\_\_ a indiqué qu'on pouvait résumer tout ce volet de l'affaire comme une simulation de transaction. Le Tribunal considère qu'une telle position n'est toutefois pas compatible avec le contenu des échanges qui ont lieu entre les protagonistes de cette transaction qui ne s'est finalement pas concrétisée. Il résulte en effet des écoutes téléphoniques que le prévenu et le dénommé "I\_\_\_\_\_" sont tombés d'accord sur la quantité de cocaïne qui devait être livrée, qu'ils ont discuté de la qualité de cette drogue, qu'il est question dans leurs conversations de la personne qui devra la transporter jusqu'en Suisse ainsi que de la planification de son voyage.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, sur la base des écoutes téléphoniques figurant au dossier, lesquelles établissent clairement les mesures qu'il a prises aux fins d'acquiescer et de faire livrer en Suisse, depuis l'Amérique du sud, une quantité d'au moins un kilo de cocaïne, lesdites mesures étant constitutives d'actes préparatoires au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup.

*(point A.I.6. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, les écoutes téléphoniques figurant au dossier, les déclarations de Y\_\_\_\_\_ et celles du prévenu permettent de retenir que ce dernier s'est associé à l'importation de ces 350 grammes de cocaïne du Portugal en Suisse, ainsi que d'en avoir vendu environ la moitié en Suisse. X\_\_\_\_\_ admet en effet avoir acheté le billet d'avion de la mule qui devait transporter cette drogue, tout en précisant qu'il ne l'avait pas fait avec son argent. Il a par ailleurs reconnu avoir accueilli la mule à son arrivée à l'aéroport de Genève et de s'être retrouvé par la suite avec cette dernière à la Cézille. Il admet enfin avoir reçu une partie de cette cocaïne, soit entre 150 et 170 grammes, et l'avoir vendue. Les écoutes téléphoniques entre X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, en relation avec cette livraison, révèlent en outre l'implication du prévenu dans l'organisation de cette livraison de cocaïne avec son comparse Y\_\_\_\_\_. Cela étant, et bien que ce dernier ait indiqué que X\_\_\_\_\_ avait également participé au financement de l'achat de cette drogue, le Tribunal considère qu'il existe un doute à ce sujet, lequel doit profiter à l'accusé, étant toutefois précisé que cela n'a pas d'incidence sur la qualification juridique de l'infraction.

Au vu de ce qui précède, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants.

*(point A.I.7. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, le prévenu a notamment indiqué que D\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et lui-même avaient chargé L\_\_\_\_\_ du transport de la drogue et que sur la quantité de cocaïne qui devait être acheminée en Suisse 500 grammes lui étaient destinés. Il a par ailleurs admis

qu'il avait envoyé de l'argent au fournisseur pour compléter le financement de l'acquisition de la cocaïne en question, tout en précisant que c'était l'argent de D\_\_\_\_\_. Il résulte par ailleurs des écoutes téléphoniques que le prévenu a été impliqué dans l'organisation du voyage de la mule au Brésil et que c'est lui-même qui était en contact avec le fournisseur de la drogue dans ce pays, en vue de l'acquisition de plus de deux kilos de cocaïne destinés au marché suisse.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, sur la base de ses propres déclarations et des écoutes téléphoniques figurant au dossier, lesquelles établissent clairement son implication dans ce trafic de stupéfiants portant sur 2'775 grammes de cocaïne.

*(point A.I.8. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, cette infraction qui est reprochée au prévenu repose sur les écoutes téléphoniques figurant au dossier. Elle est contestée par X\_\_\_\_\_ ; il admet cependant avoir parlé avec le fournisseur du prix de la drogue, tout en précisant que l'affaire ne s'était pas faite. Le Tribunal relève toutefois que les conversations téléphoniques entre le fournisseur colombien et le prévenu révèlent qu'il est question de rajouter 500 grammes de cocaïne pour ce dernier (à la quantité de drogue que devait transporter H\_\_\_\_\_), que pour ce faire le fournisseur a dû obtenir l'autorisation préalable d'autres personnes et qu'il est en outre question du jour où la drogue partira d'Amérique du sud, soit un mercredi. Il résulte certes desdites écoutes que le prévenu trouve le prix de la drogue trop élevé et qu'une discussion s'en suit à ce sujet entre lui et le fournisseur. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une négociation entre les intéressés portant sur le prix de la drogue, dont l'issue n'est au demeurant pas connue, puisque la discussion se termine par le prévenu disant à son interlocuteur "*attends ! je te rappelle avec un autre numéro*".

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants sur la base des écoutes téléphoniques figurant au dossier, lesquelles établissent clairement qu'il a pris des mesures aux fins d'acquiescer et de faire livrer en Suisse, depuis l'Amérique du sud, une quantité de 500 grammes de cocaïne, lesdites mesures étant constitutives d'actes préparatoires au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup et cela, quand bien même il existe un doute sur la question de savoir si finalement l'affaire s'est finalisée entre lui et le fournisseur colombien.

*(point A.I.9. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, cette infraction qui est reprochée au prévenu repose sur les écoutes téléphoniques figurant au dossier et les déclarations du prévenu. X\_\_\_\_\_ a ainsi admis avoir reçu de C\_\_\_\_\_ 750 grammes de cocaïne et avoir, avec Y\_\_\_\_\_, vendu 500 grammes de cette drogue à un dénommé M\_\_\_\_\_ pour la somme de CHF 25'000.-, montant qui a été remis à C\_\_\_\_\_ ; le prévenu a également admis que les 250 grammes restant de cette drogue ont été vendus par lui-même et Y\_\_\_\_\_, le produit de cette

vente revenant à raison de la moitié pour chacun d'eux. Le prévenu a toutefois contesté avoir organisé avec C\_\_\_\_\_ la livraison de cette drogue du Brésil en Suisse.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants en recevant et revendant les 750 grammes de cocaïne dont il est question, étant précisé que le dossier ne permet pas de retenir que le prévenu a participé à l'organisation de la livraison de cette drogue, comme cela lui est reproché.

*(point A.I.10. de l'acte d'accusation)*

X\_\_\_\_\_ conteste cette infraction et a expliqué en substance que son rôle s'était limité à envoyer à C\_\_\_\_\_ le montant de EUR 500.- qui était une dette qu'il avait envers le frère de G\_\_\_\_\_. Il résulte cependant des écoutes téléphoniques, en relation avec cette livraison que devait effectuer N\_\_\_\_\_, que le prévenu était également en contact direct avec le fournisseur de la drogue au Brésil et qu'il suivait de très près ce que faisait la mule. Ces écoutes comportent aussi des éléments qui démontrent qu'il a participé au financement de l'acquisition de la drogue en question et qu'une partie de celle-ci lui était destinée.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, en prenant des mesures aux fins d'acquérir et de faire livrer depuis le Brésil en Suisse, une quantité d'à tout le moins plusieurs centaines de grammes de cocaïne, lesdites mesures étant constitutives d'actes préparatoires au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup.

*(point A.I.11. de l'acte d'accusation)*

X\_\_\_\_\_ a reconnu lors de l'audience de jugement qu'il avait organisé et financé ce transport de cocaïne qui finalement ne s'était pas fait. Son implication dans ce trafic résulte par ailleurs des écoutes téléphoniques figurant au dossier.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, en prenant des mesures aux fins d'acquérir et de faire livrer depuis le Brésil en Suisse, une quantité de deux kilos de cocaïne, lesdites mesures étant constitutives d'actes préparatoires au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup.

*(point A.I.12. de l'acte d'accusation)*

X\_\_\_\_\_ conteste avoir participé à cette transaction. Il a cependant reconnu à l'audience de jugement que C\_\_\_\_\_ l'avait appelé depuis la Guinée, qu'il lui avait parlé de cette livraison qui allait se faire et demandé de l'aider à vendre la drogue en question. Il avait alors dit à C\_\_\_\_\_ que, s'il devait l'aider, il fallait demander à G\_\_\_\_\_ (le fournisseur de la cocaïne) de rajouter de la drogue pour lui, pour qu'il puisse réaliser un bénéfice. G\_\_\_\_\_ lui avait par la suite dit qu'il allait lui en envoyer 200 grammes. Il résulte dès

lors des propres déclarations de X\_\_\_\_\_ que, sur la quantité de stupéfiants que transportait P\_\_\_\_\_, à tout le moins 200 grammes de cocaïne lui étaient destinés et que ces stupéfiants constituaient sa rémunération pour aider C\_\_\_\_\_ à vendre en Suisse le solde de la cocaïne transportée. Partant, force est de constater que X\_\_\_\_\_ s'est associé à l'organisation de cette livraison de cocaïne puisqu'il s'est engagé à aider C\_\_\_\_\_ à revendre la drogue en Suisse, qu'il devait être rémunéré pour cela avec une partie de la cocaïne que transportait la mule (laquelle lui était ainsi personnellement destinée). Par ailleurs le prévenu s'est aussi rendu à l'aéroport de Genève pour accueillir la mule, qui toutefois n'est pas arrivée à destination suite à son arrestation à Francfort. L'implication du prévenu dans cette livraison résulte en outre également des écoutes téléphoniques, soit notamment de ses nombreuses conversations téléphoniques avec le fournisseur et de celle qu'il a eu le 6 février 2013 avec la dénommée AZ\_\_\_\_\_U, dont il résulte clairement qu'une partie de la drogue en cause lui était destinée.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, en prenant des mesures aux fins de se faire livrer depuis le Brésil en Suisse, à tout le moins une quantité de 200 grammes de cocaïne, lesdites mesures étant constitutives d'actes préparatoires au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup.

*(point A.I.13. de l'acte d'accusation)*

Il résulte du dossier que le prévenu a fourni le billet d'avion avec lequel Q\_\_\_\_\_ a voyagé du Portugal en Suisse en transportant 500 grammes de cocaïne, qu'il a accueilli ce dernier à son arrivée à Genève et qu'il a, avec Y\_\_\_\_\_, réceptionné ainsi que pris possession de la drogue en question. X\_\_\_\_\_ a du reste admis à l'audience de jugement qu'il avait réceptionné cette drogue tout en expliquant qu'il n'avait rien fait avec celle-ci, car elle était de mauvaise qualité. Cela étant, le fait que le prévenu n'ait pas voulu, comme il l'a indiqué, acheter tout ou partie de la cocaïne en question, après avoir constaté qu'elle était de mauvaise de qualité, ne change rien au fait qu'il a néanmoins participé à son acheminement en Suisse et qu'il a en outre pris possession de cette cocaïne, avant de décider par la suite de la rendre à Q\_\_\_\_\_.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, en participant à la livraison et en recevant en Suisse une quantité de 500 grammes de cocaïne.

*(point A.I.14. de l'acte d'accusation)*

X\_\_\_\_\_ a reconnu lors de l'audience de jugement qu'il avait organisé cette livraison de cocaïne, précisant par ailleurs qu'il avait envoyé la moitié de l'argent destiné au financement de cette drogue et que, sur la quantité de cocaïne que transportait S\_\_\_\_\_, 500 grammes lui étaient destinés. Son implication dans ce trafic résulte par ailleurs des écoutes téléphoniques figurant au dossier ainsi que des déclarations de Y\_\_\_\_\_.

Au vu de ce qui précède le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, en organisant la livraison d'une quantité de 1403.6 grammes de cocaïne, du Brésil en Suisse.

*(point A.I.15. de l'acte d'accusation)*

Le Tribunal relève qu'il résulte de la procédure que F\_\_\_\_\_ a indiqué, lors de son audition par le Ministère public du 12 décembre 2013, que cette drogue qui avait été trouvée dans l'appartement sis au T\_\_\_\_\_, lui appartenait. X\_\_\_\_\_ a quant à lui expliqué, dans un premier temps, que cette drogue était la sienne et contesté cela par la suite. Au vu de ce qui précède et à défaut d'autres éléments de preuve au dossier, le Tribunal entretient un doute sérieux et insurmontable, quant à la culpabilité de X\_\_\_\_\_ sur ce point, et il sera en conséquence acquitté de cette infraction.

**9.** S'agissant des infractions reprochées à Y\_\_\_\_\_ :

*(points B.I.1. et B.I.2. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, ces deux infractions qui sont reprochées à Y\_\_\_\_\_ et qui sont contestées par lui, reposent sur les seules accusations de X\_\_\_\_\_. Or, les déclarations de ce dernier sont de manière générale peu fiables dans la mesure où elles ont beaucoup varié au cours de la procédure et ne coïncident pas toujours avec les faits établis.

Y\_\_\_\_\_ sera en conséquence acquitté de ces deux infractions, le Tribunal considérant que les faits y relatifs ne sont pas établis.

*(point B.I.3. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, Y\_\_\_\_\_ sera également acquitté de cette infraction, le Tribunal considérant que les faits ne sont pas établis, étant relevé que l'implication du prévenu ne résulte en aucune façon des écoutes téléphoniques et que sa seule présence à la Cézille (lieu où par ailleurs il habitait), le jour de l'arrivée de la mule, n'est pas suffisante pour l'impliquer dans ce trafic.

*(point B.I.4. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, cette infraction repose sur les propres déclarations du prévenu. Elle est par ailleurs admise par lui et trouve également un ancrage dans les écoutes téléphoniques figurant au dossier.

Au vu de ce qui précède, Y\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants.

*(point B.I.5. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce et s'agissant de cette infraction, les faits sont admis par le prévenu. Ils résultent par ailleurs de ses déclarations et de celles de X\_\_\_\_\_ dans la procédure,

ainsi que des écoutes téléphoniques figurant au dossier. L'implication du prévenu dans ce trafic portant sur 350 grammes de cocaïne est ainsi clairement établie et il sera en conséquence reconnu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants.

*(point B.I.6. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, Y\_\_\_\_\_ a admis les faits qui lui sont reprochés, dans la mesure où il a indiqué avoir aidé la mule à obtenir un passeport, accompagné celle-ci à l'aéroport, financé l'acquisition de la cocaïne à hauteur de CHF 3'000.- et reconnu qu'une partie de la drogue lui était destinée. Sa participation à cette infraction résulte également des écoutes téléphoniques. L'implication du prévenu dans ce trafic portant sur 2'775 grammes de cocaïne est ainsi clairement établie et il sera en conséquence reconnu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants.

*(point B.I.7. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, l'accusation repose sur les écoutes téléphoniques ainsi que sur les propres déclarations du prévenu et sur celles de X\_\_\_\_\_. A l'audience de jugement Y\_\_\_\_\_ a admis les faits qui lui sont reprochés, tout en contestant avoir participé à l'organisation de la livraison de la drogue.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que Y\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants en recevant et revendant une quantité de 750 grammes de cocaïne, étant précisé que l'organisation de la livraison de la drogue ne lui est pas reprochée dans l'acte d'accusation.

*(point B.I.8. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, Y\_\_\_\_\_ a admis les faits qui lui sont reprochés, tout en contestant avoir participé à l'organisation ou au financement de cette livraison de cocaïne. Il a expliqué qu'il avait réceptionné cette drogue avec X\_\_\_\_\_ mais que, sa qualité n'étant pas bonne, ils avaient décidé de la rendre à Q\_\_\_\_\_. Par la suite, il avait accepté de prendre 200 grammes de cette cocaïne et avait payé pour cela CHF 3'000.-, vu que Q\_\_\_\_\_ avait proposé de ramener une drogue de meilleure qualité pour la mélanger avec celle qu'il venait d'apporter.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que Y\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants en recevant une quantité de 500 grammes de cocaïne et en acquérant 200 grammes.

*(point B.I.9. de l'acte d'accusation)*

En l'espèce, Y\_\_\_\_\_ a expliqué qu'au départ il devait collaborer avec X\_\_\_\_\_ pour cette livraison, mais comme il n'avait pas d'argent, c'est D\_\_\_\_\_ qui avait pris sa place. Il avait reçu CHF 3'000.- de ce dernier qu'il avait donnés à son épouse pour qu'elle les envoie au Brésil, à la personne que X\_\_\_\_\_ lui avait désignée. Il avait par la suite

envoyé le code de cette transaction à X\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ avait promis de lui donner 100 grammes de la cocaïne qu'allait ramener la mule, pour lui avoir "donné cette opportunité"; il pensait que ce transport portait sur une quantité de 800 grammes.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que Y\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, sa participation à cette importation de cocaïne du Brésil en Suisse portant sur une quantité d'à tout le moins 800 grammes de cocaïne.

### **Peine**

**10.** La peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP).

La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP).

En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence (ATF 127 IV 101) a dégagé les précisions suivantes. Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206).

L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, il faut tenir compte des mobiles de l'auteur, de ses antécédents et de sa situation personnelle. Ont aussi une grande importance, la durée des infractions, leur but, notamment la recherche d'un profit rapide ou au contraire le dessein d'assurer de la sorte sa consommation personnelle.

**11.** Selon l'art. 48 lit. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère; il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêt 6B\_94/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.2). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s.; arrêt 6B\_265/2010 du 13 août 2010 consid. 1.1). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206).

**12.** En l'espèce, la faute de X\_\_\_\_\_ est très lourde. Il s'est adonné pendant plusieurs mois à un trafic international et local de stupéfiants, portant sur de nombreux kilos de cocaïne, réalisant ainsi la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Par ailleurs, la drogue qui a été interceptée en relation avec ce trafic présentait un taux de pureté particulièrement important de plus de 70 %. La liberté décisionnelle du prévenu était entière et l'intensité de sa volonté délictuelle très importante. Il s'est associé avec d'autres personnes pour mener à bien son trafic. Son activité répréhensible s'est déployée dans différents secteurs du trafic: X\_\_\_\_\_ a recruté des mules et organisé ou supervisé l'organisation de leur voyage, il a participé à l'organisation de livraisons de cocaïne, il a été en contact direct avec les fournisseurs et participé au financement du trafic, il acheté et vendu de la cocaïne, ses clients étant d'autres vendeurs, et il a également procédé au coupage de la drogue. La procédure a par ailleurs révélé qu'il a eu à disposition des mules qui étaient prêtes à voyager en même temps et qu'il a persévéré avec détermination, malgré de nombreux échecs et sans se laisser abattre par l'adversité ; c'est uniquement son arrestation qui a mis fin à son activité délictuelle. Son rôle dans le trafic a été en tous les cas celui de semi-grossiste. Par ses agissements, il a mis en danger la santé de nombreuses personnes, ce qu'il ne pouvait en tous les cas pas ignorer. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes est faible et sa situation personnelle n'excuse en rien son comportement délictuel. Son mobile est égoïste et il a manifestement agi par appât du gain facile. S'agissant de sa collaboration à l'enquête, elle a été moyenne. Il ne sera pas tenu compte de ses antécédents, ceux-ci apparaissant lointains, pas très importants et par ailleurs pas vraiment clairs.

A sa décharge, le Tribunal tiendra compte du fait que X\_\_\_\_\_ s'est auto-incriminé pour deux des infractions retenues contre lui, étant toutefois précisé que cela n'est pas

suffisant pour le mettre au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère prévue à l'art. 48 let d CP, au vu de l'ampleur du trafic qui lui est par ailleurs reproché et de l'absence au dossier de tout élément permettant de retenir l'existence d'un tel repentir, au sens de la jurisprudence applicable en la matière. Enfin, le Tribunal tiendra compte dans une mesure limitée de l'atténuante prévue à l'art. 19 al. 3 let. a. LStup, dans la mesure où ce n'est pas un comportement louable du prévenu qui a contribué à ce que certaines livraisons de stupéfiants n'ont pas abouti. Au vu de ce qui précède X\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, sous déduction des jours de détention avant jugement subis.

**13.** S'agissant de Y\_\_\_\_\_, sa faute est lourde, il s'est adonné à un trafic de stupéfiants international et local, portant sur plusieurs kilos de cocaïne, réalisant ainsi l'aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il a participé au financement de ce trafic ainsi qu'acheté et vendu de la cocaïne. Il a agi tant pour son propre compte que collaboré avec d'autres trafiquants, selon les occasions qui se présentaient à lui. Sa liberté décisionnelle était entière, il a agi par appât du gain et sa situation personnelle n'excuse en rien son comportement délictuel. Y\_\_\_\_\_ a des antécédents spécifiques, mais ceux-ci remontent à 2006 et sont d'une gravité relative.

A la décharge du prévenu, le Tribunal retiendra une bonne collaboration à l'enquête, le fait qu'il s'est auto-incriminé pour une des infractions retenue contre lui, ainsi qu'une prise de conscience de la gravité de ses actes. Il ne sera toutefois pas mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère prévue à l'art. 48 let d CP, les conditions d'application de cette disposition n'étant pas réunies en l'espèce, compte tenu des autres infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable et l'absence d'autres éléments au dossier allant dans le sens d'un tel repentir.

Au vu de ce qui précède Y\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction des jours de détention avant jugement subis.

### **Inventaire et frais**

**14.** Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

**15.** Le Tribunal prononcera les confiscations et les destructions d'usage, notamment celles de la drogue, des téléphones portables et des autres objets séquestrés. L'argent

séquestré sera quant à lui confisqué et dévolu à l'Etat. Enfin, le Tribunal ordonnera la confiscation et l'apport au dossier des pièces à conviction, ainsi que la restitution à son ayant droit de la carte d'identité portugaise figurant au dossier.

**16.** Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 50'211.-, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.-, seront mis à la charge des condamnés, à raison de CHF 33'474.- à charge de X\_\_\_\_\_ et de CHF 16'737.- à charge de Y\_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 CPP).

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CRIMINEL  
statuant contradictoirement**

Déclare X\_\_\_\_\_ coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 et 2 let. a LStup).

Acquitte X\_\_\_\_\_ des faits reprochés sous les points A.I.4 et A.I.15 de l'acte d'accusation.

Le condamne à une peine privative de liberté de 9 ans, sous déduction de 734 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Ordonne, par décision séparée, le maintien en détention de sûreté de X\_\_\_\_\_ (art. 231 al. 1 CPP).

Déclare Y\_\_\_\_\_ coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 et 2 let. a LStup).

Acquitte Y\_\_\_\_\_ des faits reprochés sous les points B.I.1, B.I.2 et B.I.3 de l'acte d'accusation.

Le condamne à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 734 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Ordonne, par décision séparée, le maintien en détention de sûreté de Y\_\_\_\_\_ (art. 231 al. 1 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffre 2 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1385320130310 au nom de X\_\_\_\_\_ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des téléphones, cartes SIM, accessoires et objets divers, soit les pièces suivantes (art. 69 CP) :

- Pièces 1 à 4 de l'inventaire du 30 novembre 2013 no 2762320131130 au nom de X\_\_\_\_\_.
- Pièces 5 et 6 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1385320130310 au nom de X\_\_\_\_\_.

- Objets figurant sous chiffres 1 à 4, 6 et 10 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1385020130310 au nom de X\_\_\_\_\_.
- Objets figurant sous chiffres 7, 9, 10, 11 et 12, de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1385320130310 au nom de X\_\_\_\_\_.

Ordonne la confiscation et l'apport au dossier des accessoires et objets divers suivants :

- Document figurant sous chiffres 5, 7 et 8 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1385020130310 au nom X\_\_\_\_\_.
- Objets figurant sous chiffres 3, 4 et 8 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1385320130310 au nom de X\_\_\_\_\_.

Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat de l'argent figurant aux inventaires sous les chiffres suivants (art. 70 CP) :

- Pièce 9 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1385020130310 au nom de X\_\_\_\_\_.
- Pièce 1 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1385320130310 au nom de X\_\_\_\_\_.

Ordonne la confiscation et la destruction des téléphones et cartes SIM figurant en pièces 1 à 3 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1386020130310 au nom de Y\_\_\_\_\_ (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction du faux permis de conduire anglais au nom de DANFA Rui, figurant en pièce 5 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1386020130310 au nom de Y\_\_\_\_\_.

Ordonne la restitution à son ayant-droit de la carte d'identité portugaise au nom de DANFA Rui, figurant en pièce 4 de l'inventaire du 10 mars 2013 no 1386020130310 au nom de Y\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Fixe le solde de l'indemnité de procédure due à Me A\_\_\_\_\_, défenseur d'office de X\_\_\_\_\_ à CHF 22'894,65 (art. 135 CPP).

Fixe l'indemnité de procédure due à Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de Y\_\_\_\_\_ à CHF 41'416,80 (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement au Service du casier judiciaire, à l'Office cantonal de la population et des migrations, à l'Office fédéral de la police et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Condamne X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 50'211.-, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.-, à raison de CHF 33'474.- à la charge de X\_\_\_\_\_ et CHF 16'737.- à la charge de Y\_\_\_\_\_.

Le Greffier

Laurent FAVRE

Le Président

François HADDAD

*Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).*

*La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP).*

*Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique:*

- a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties;*
- b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande;*
- c. ses réquisitions de preuves.*

*Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir:*

- a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes;*
- b. la quotité de la peine;*
- c. les mesures qui ont été ordonnées;*
- d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles;*
- e. les conséquences accessoires du jugement;*
- f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral;*
- g. les décisions judiciaires ultérieures.*

**ETAT DE FRAIS**

Frais du Ministère public	CHF	41'840.00
Frais de la procédure hors canton	CHF	
Frais de la procédure par défaut	CHF	
Frais de l'ordonnance pénale	CHF	
Délivrance de copies et de photocopies	CHF	
Convocations devant le Tribunal	CHF	300.00
Convocation FAO	CHF	
Frais postaux (convocation)	CHF	21.00
Indemnités payées aux témoins/experts	CHF	
Indemnités payées aux interprètes	CHF	
Émoluments de jugement	CHF	8'000.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	
Notification FAO	CHF	

**Total CHF 50'211.00**

Émoluments de jugement complémentaire

CHF

**Total des frais CHF**

Indemnités payées aux l'interprètes

CHF 5'420.00

### INDEMNISATION DEFENSEUR D'OFFICE

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives;

Bénéficiaire : X\_\_\_\_\_

Avocat : A\_\_\_\_\_

Etat de frais reçu le : 11.03.2015

Débours : Fr. 1'180.00

Indemnité : Fr. 34'714.65

Déductions : Fr. 13'000.00

Total : Fr. 22'894.65

#### **Observations :**

- Frais d'interprète Fr. 1'180.-

- 138h15 admises\* à Fr. 200.00/h = Fr. 27'650.-

- 4h45 admises\* à Fr. 65.00/h = Fr. 308.75

- 18h audience de jugement à Fr. 200.00/h = Fr. 3'600.-

- Total : Fr. 31'558.75 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 34'714.65

- Sous déduction de l'acompte de Fr. 8'000.- versé le 30.09.2014

- Sous déduction de l'acompte de Fr. 5'000.- versé le 21.01.2015

\* En application de l'art. 16 al. 2 RAJ, réduction de :

- 15h postes "conférences" et "procédure" (les visites dans un établissement de détention sont limitées à un forfait de 1h pour les avocat-e-s stagiaire-s et 1h30 pour les avocat-es breveté-es (temps de déplacement inclus), les "réception et étude", "prise de connaissance/examen" d'actes, ordonnances, arrêts ou autres documents, ainsi que les observations au TMC, réquisitions de preuves et divers courriers/téléphones, constituent des prestations incluses dans le forfait courriers/téléphones).

- 33h15 sur le temps consacré à la préparation de l'audience.

Indemnité calculée sur une base forfaitaire pour les courriers/téléphones à 10% selon usage constant pour toute activité supérieure à 30 heures, vu la très importante activité déployée.

Non soumis à la TVA compte tenu du domicile à l'étranger du prévenu.

Si seule son indemnisation est contestée:

*Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).*

## INDEMNISATION DEFENSEUR D'OFFICE

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives;

Bénéficiaire : Y \_\_\_\_\_  
Avocate : B \_\_\_\_\_  
Etat de frais reçu le : 12.02.2015

Débours :	Fr.	0.00
Indemnité :	Fr.	41'416.80
Déductions :	Fr.	0.00
Total :	Fr.	41'416.80

### **Observations :**

- 1h30 admises\* à Fr. 65.00/h = Fr. 97.50
- 1h30 admises\* à Fr. 125.00/h = Fr. 187.50
- 168h50 admises\* à Fr. 200.00/h = Fr. 33'766.65
- 18h audience de jugement à Fr. 200.00/h = Fr. 3'600.-

- Total : Fr. 37'651.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 41'416.80

\* En application de l'art. 16 al. 2 RAJ, réduction de :

- 7h35 postes "conférence", "procédure" et "audiences" (les visites dans un établissement de détention sont limitées à 1h30 pour les avocats brevetés, les examens et prises de connaissance de rapports ou autres documents, observations au TMC et demandent de n'empêcher, constituent des prestations incluses dans le forfait courriers/téléphones, la présence de l'avocat-e stagiaire aux côtés du Maître de stage lors de l'audience du 16.1.2014 n'est pas prise en considération).

Indemnité calculée sur une base forfaitaire pour les courriers/téléphones à 10% selon usage constant pour toute activité supérieure à 30 heures, vu la très importante activité déployée.

Non soumis à la TVA compte tenu du domicile à l'étranger du prévenu.

Si seule son indemnisation est contestée:

*Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).*